



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
25 mars 2004

Original: français

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports soumis par les États parties
en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

**Rapport unique (valant deuxième à cinquième rapports
périodiques des États parties)**

Mali*

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition. Le rapport initial du Mali (CEDAW/C/5/Add.43) a été examiné par le Comité à sa septième session.



**Deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports
périodiques du Mali sur la mise en oeuvre de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Pour la période 1990-2002

Bamako, décembre 2003

Table des matières

	<i>Page</i>
Liste des tableaux et des graphiques	4
Sigles et abréviations	5
Carte du Mali	8
Avant-propos	9
Première partie	
Présentation générale du Mali	
1.1 Situation géographique et administrative	10
1.2 Caractéristiques géographiques et socioéconomiques	10
1.3 Cadre politique	10
Deuxième partie	
Renseignements spécifiques sur les articles fondamentaux de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 1 à 16)	
Article 1	11
Article 2	12
Article 3	14
Article 4	19
Article 5	21
Article 6	26
Article 7	27
Article 8	29
Article 9	30
Article 10	30
Article 11	37
Article 12	42
Article 13	46

Article 14	52
Article 15	60
Article 16	61
Troisième partie	
Conclusion générale	66
Bibliographie	67

Liste des tableaux et graphiques

	<i>Page</i>
Tableau 1 : Femmes et Instances de décisions	28
Tableau 2 : Évolution de l'enseignement préscolaire	31
Tableau 3 : Évolution du taux brut de scolarisation au Mali	32
Tableau 4 : Évolution du taux brut de scolarisation par sexe par ordre d'enseignement	33
Tableau 5 : Données statistiques sur l'alphabétisation au Mali : 1991-1992	36
Tableau 6 : Données statistiques sur l'alphabétisation au Mali : 2000-2001	36
Tableau 7 : Répartition du personnel de la fonction publique selon la catégorie et le sexe en 2002	37
Tableau 8 : Répartition des fonctionnaires formés selon la catégorie et le sexe – 2002	38
Tableau 9 : Rémunérations annuelles moyennes par catégorie et par sexe	39
Tableau 10 : Situation globale du secteur de la microfinance (1998-2001)	48
Tableau 11 : Projets agréés au code des investissements du Mali	50
Tableau 12 : Situations des soins prénatals	53
Tableau 13 : Situations des accouchements à la maison	53
Tableau 14 : Accouchement assisté par une infirmière	54
Tableau 15 : Accouchement assisté par un médecin	54
Tableau 16 : Taux d'utilisation des méthodes contraceptives	55
Tableau 17 : Taux de l'excision	55
Tableau 18 : Prévalence de la diarrhée filles/garçons	55
Tableau 19 : Répartition de la population par genre (de fait) des ménages	56
Graphique : Répartition du taux d'analphabétisme par genre et par milieu de résidence selon les EDSM II et III	57

Sigles et abréviations

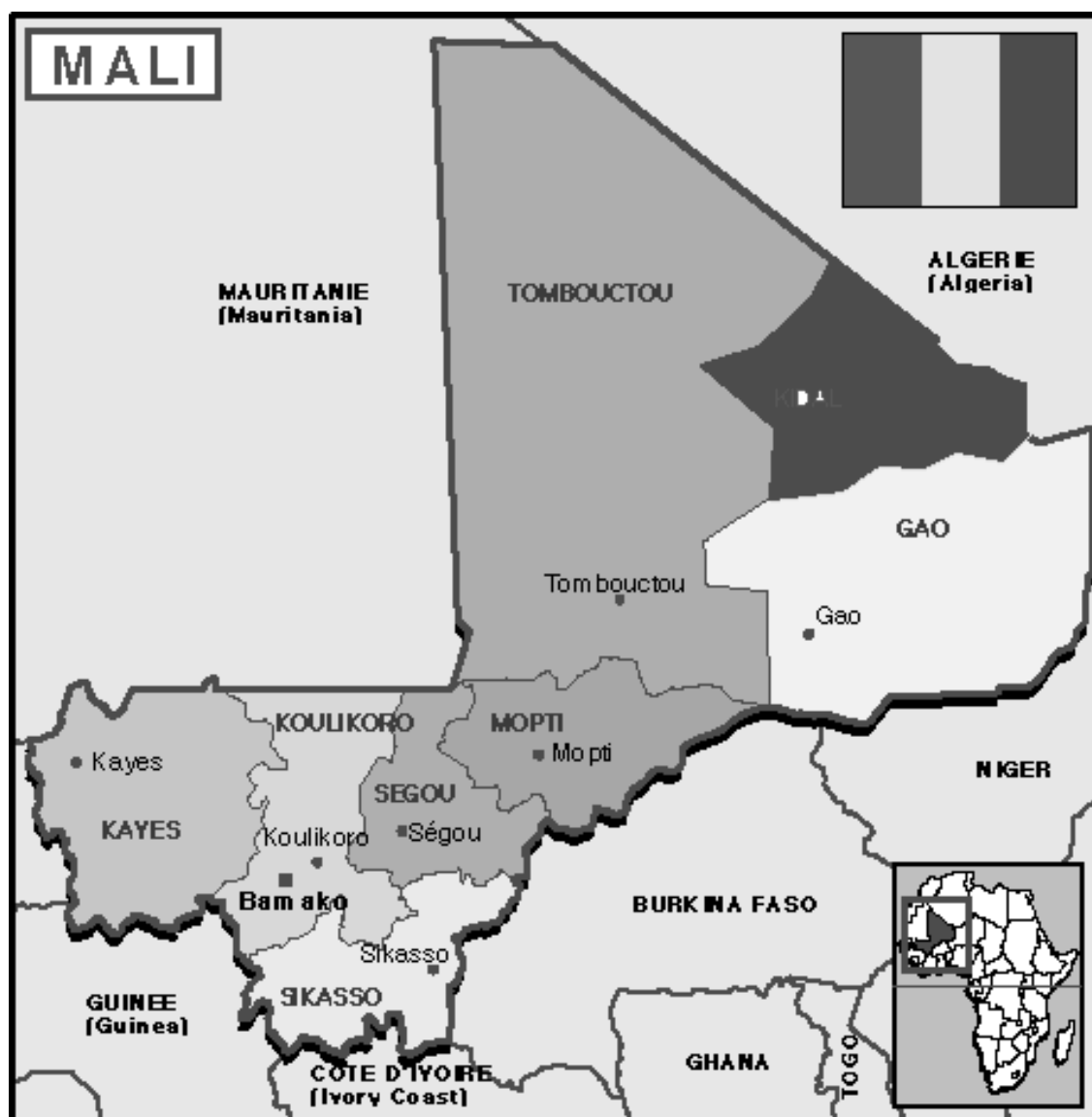
AFAS	Association des Femmes Atteintes par le Sida.
AFIMA	Association des Femmes Ingénieurs du Mali
AJM	Association des Juristes Maliennes
AMAS	Association Malienne d'Aide aux Malades du Sida
AMSOPT	Association Malienne pour le Suivi et l'Orientation des Pratiques Traditionnelles
AN-RM	Assemblée Nationale de la République du Mali
APAF-Muso Dambé	Association pour la Promotion des Aides Familiales
APCAM	Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali
APDF	Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes
ASACO	Association de Santé Communautaire
ASDAP	Association de Soutien pour le Développement des Activités de Population
BCS	Bureau Central des Soldes
BOAD	Banque Ouest Africaine de Développement
CADEF	Comité d'Action pour les Droits de l'Enfant et de la Femme
CAF	Centre d'Apprentissage Féminin
CAFO	Coordination des Associations et ONG Féminines du Mali
CCIM	Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali
CCA-ONG	Comité de Coordination des Actions des ONG
CED	Centre d'Éducation pour le Développement
CEDEF	Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discriminations à l'Égard des Femmes
CESAC	Centre d'Écoute, de Soutien et d'Assistance Conseil
CESAR	Centre de Santé d'Arrondissement de Référence
CESC	Conseil Économique, Social et Culturel
CFE	Centre de Formalités des Entreprises
CMDT	Compagnie Malienne de Développement des Textiles
CNAPN	Comité National d'Action pour l'Éradication des Pratiques Néfastes à la santé de la Femme et de l'Enfant
CNDIF	Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme
CNR/CNF	Centre National des Ressources de l'Éducation non Formelle
CNPA	Conseil National des Personnes Âgées
CTSP	Comité National de Transition pour le Salut du Peuple
CSCOM	Centre de Santé Communautaire

CSLP	Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté
CSREF	Centre de Santé de Référence
CVECA	Caisse Villageoise d'Épargne et de Crédit Autogérée
DEFSAM	Développement de l'Entreprenariat Féminin dans le Secteur Agroalimentaire au Mali
DCF	Droits et Citoyenneté des Femmes
DNAFLA	Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée
DNFPP	Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel
DNPF	Direction Nationale de la Promotion de la Femme
DNPEF	Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille
DNSI	Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique
EDS/EDSM	Enquête Démographique et de Santé du Mali
EDS I	Enquête Démographique et de Santé du Mali 1994
EDS II	Enquête Démographique et de Santé du Mali 1998
EDS III	Enquête Démographique et de Santé du Mali 2002
EVF/EMP	Éducation à la Vie Familiale et en Matière de Population
FAAF LAYIDU	Fonds d'Appui aux Activités des Femmes
FNAM	Fédération Nationale des Artisans du Mali
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la Population
FONDS GED	Fonds Genre et Développement
GRM	Gouvernement de la République du Mali
HCCT	Haut Conseil des Collectivités Territoriales
IEC	Information, Éducation et Communication
IFMST	Incitation des Jeunes Filles vers les Matières Scientifiques et Techniques
IMAARV	Initiative Malienne d'Accès aux Antirétroviraux
IST	Infection Sexuellement Transmissible
MATCL	Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales
MDSSPA	Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Âgées
ME	Ministère de l'Éducation
MEB	Ministère de l'Éducation de Base
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MEN	Ministère de l'Éducation Nationale
MESSRS	Ministère de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique
MFAAC	Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants

MFPT	Ministère de la Fonction Publique et du Travail
MINEDAF	Conférence des Ministres de l'Éducation et des Finances
MPFEF	Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille
NTIC	Nouvelle Technologie de l'information et de la Communication
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMATHO	Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie
ONG	Organisation non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ORTM	Office de Radio -Télévision du Mali
PA	Programme d'Activités
PASACOOOP	Projet d'Appui aux Structures de l'Action Coopérative
PASAF	Projet d'Appui à la lutte contre les Pratiques préjudiciables à la Santé de la Femme et de l'Enfant
PASAOP	Programme d'Appui au Système Agricole et aux Organisations Paysannes
PGRN	Projet de Gestion des Ressources Naturelles
PIB	Produit Intérieur Brut
PISE	Programme et Investissement du Secteur de l'Éducation
PM-RM	Premier Ministre de la République du Mali
PNAE	Programme National d'Actions Environnementales
PNLS	Programme National de Lutte contre le SIDA
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
P-RM	Président de la République du Mali
PRODEC	Programme Décennal de Développement de l'Éducation
PRODEJ	Programme Décennal de Développement de la Justice
PRODESS	Programme Décennal de Développement Sociosanitaire
PTME	Programme de Prévention de la Transmission Mère-Enfant
RBC	Réadaptation à Base Communautaire
REFAMP	Réseau des Femmes Africaines Ministres et Parlementaires
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SECO-ONG	Secrétariat de Coordination des ONG du Mali
SFD	Système Financier Décentralisé
SG	Secrétariat Général
SYCREF	Système de Crédit destiné aux Femmes
TBS	Taux Brut de Scolarisation
UDPM	Union Démocratique du Peuple Malien
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
USAID	United States Agency for International Development

VIH Virus Immunodéficience Acquis

Carte du Mali



Avant-propos

La Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discriminations à l'Égard des Femmes a été ratifiée par le Mali par l'Ordonnance n° 85/13 P-RM du 10 septembre 1985. Depuis cette ratification et conformément à l'article 18, le Mali n'a déposé que son Rapport initial sur la mise en oeuvre de la Convention en 1986.

Le présent rapport couvre la période de 1990 à 2002. Il s'agit pour le Mali de présenter, en un document unique, ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième Rapports périodiques sur la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF).

Ce Document a été élaboré suivant un processus participatif qui a impliqué des structures gouvernementales et des organisations de la société civile, conformément aux Directives de la Division de la Condition de la Femme de l'ONU.

Première partie

Présentation générale du Mali

1.1 Situation géographique et administrative

Enclavé au centre de l'Afrique de l'Ouest, le Mali est un vaste pays couvrant une superficie de 1.241.238 km². Il partage ses frontières avec au Nord l'Algérie; à l'Est le Niger; au Sud-Est le Burkina-Faso; au Sud la Côte d'Ivoire; au Sud-Ouest la Guinée-Conakry; à l'Ouest le Sénégal; au Nord-Ouest la Mauritanie.

Le pays est divisé en huit (8) régions administratives et un District, 49 cercles comportant 703 Communes (urbaines et rurales).

1.2 Les caractéristiques démographiques et socioéconomiques

Selon les estimations faites sur la base des résultats du dernier Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) de 1998, le Mali compte 10 235 202 habitants répartis sur le territoire selon une densité moyenne de 8,2 habitants au km². Le taux de croissance démographique naturelle est de 3,9 %. Il existe une vingtaine de groupes ethniques. Au plan religieux, les musulmans représentent plus de 90 %; le reste est constitué de chrétiens, d'animistes et autres. Les femmes constituent 51,2 % de la population et représentent 32,7 % de la population active.

L'économie malienne est essentiellement basée sur l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'artisanat et le commerce. Le produit intérieur brut par habitant est inférieur à 300 dollars US. Le secteur primaire fournit plus de 44,6 % du PIB tandis que le secteur secondaire ne représente que 16,7 % et le tertiaire 38,7 %.

La grande majorité de la population vit en milieu rural et travaille dans le secteur primaire.

En 1994 les femmes représentaient 77 % des travailleurs de ce secteur et constituaient en 1997 46 % de la main d'oeuvre contre 47 % en 1980.

Durant les cinq dernières années, le taux de croissance économique qui est de 3,3 % a dépassé celui de la croissance démographique inter-censitaire qui est de 2,2 %. Malgré ces résultats encourageants, la grande majorité des maliens vit au dessous du seuil de pauvreté.

La situation des femmes est encore plus préoccupante. Cet état de fait a conduit le gouvernement à élaborer et à mettre en oeuvre une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté pour la période 1998-2002. L'espérance de vie chez les femmes est de 62,3 ans contre 58,9 ans chez les hommes selon le Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 1998. Pour les femmes âgées de 15 à 49 ans, l'âge moyen au premier mariage est de 16 ans, 42 % des femmes vivent en union polygamique contre 27 % des hommes.

1.3 Le cadre politique

Aux termes de la Constitution en vigueur, promulguée le 25 février 1992, la République du Mali est un État de droit et de démocratie pluraliste.

Depuis son accession à la souveraineté nationale le 22 Septembre 1960, le pays a connu trois (3) régimes politiques avec une période de transition après le coup d'état du 26 mars 1991.

- 1.3.1 : De 1960 à 1968, les premiers dirigeants ont mis en place un système de parti unique de fait avec un régime socialiste dirigé par l'Union Soudanaise – Section du Rassemblement Démocratique Africain (US-RDA). Ce régime a été renversé par un coup d'état militaire le 19 novembre 1968.
- 1.3.2 : De 1968 à 1991 : le régime militaire instauré après ce coup d'état a suspendu la Constitution et toutes les activités politiques de 1968 à 1979 date à laquelle on assista à l'instauration d'un parti unique constitutionnel, l'Union Démocratique du Peuple Malien (UDPM) qui, affaibli par de forts mouvements de protestation, a été renversé par un coup d'état le 26 mars 1991.
- 1.3.3 : De 1991 à 1992 : Le Comité de Transition pour le Salut du Peuple a dirigé le pays de mars 1991 jusqu'au 08 juin 1992 date d'investiture du Président de la République démocratiquement élu.
- 1.3.4 : De juin 1992 à 2002 : Le pays connaît un multipartisme intégral et compte aujourd'hui plus de 85 partis politiques.

Concernant la participation des femmes à la vie politique, malgré leur capacité de mobilisation, elles restent sous représentées aux niveaux des instances de décision notamment au niveau du parlement qui ne comprend que 15 femmes contre 132 hommes.

Deuxième partie

Renseignements spécifiques sur les articles fondamentaux de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 1 à 16)

Article 1

Définition de la discrimination à l'égard des femmes

La Constitution du Mali en son article 2 prohibe toute discrimination fondée sur le sexe.

En ratifiant sans réserve la Convention des Nations Unies sur l'Élimination de toutes les Formes de Discriminations à l'Égard des Femmes (CEDEF), le Mali adhère parfaitement à la définition de la discrimination fondée sur le sexe au sens de ladite Convention, en vertu de l'article 115 de sa Constitution qui dispose que « ... les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois... ».

Article 2

Dispositions constitutionnelles, législatives et autres mesures prises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes

a) La Constitution du Mali promulguée le 25 février 1992, dispose en son article 2 : « tous les maliens naissent et demeurent libres et égaux en droit et en devoir. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée ».

La Constitution du Mali pose de manière claire le principe de l'égalité et de la non-discrimination dans ses articles 1 à 21 et assure ainsi à l'homme et à la femme les mêmes droits et libertés individuelles dans les domaines de la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion, d'expression, de création, la liberté d'aller et venir, le libre choix de la résidence, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestations, la liberté de création artistique et culturelle, le droit de propriété, la liberté d'entreprise, le droit à l'instruction, à la formation, au logement aux loisirs, à la santé et à la protection sociale, le droit au travail et au repos, la liberté syndicale, le droit de grève.

b) La Constitution du Mali interdit toute discrimination (confère l'article 2 ci-dessus).

Sur la base de cette prohibition la loi n° 01-079 du 20 août 2001 portant Code Pénal punit en son article 58 d'un emprisonnement d'un à cinq ans tout propos, tout acte de nature à établir ou à faire naître une discrimination raciale ou ethnique, tout propos, tout acte ayant pour but de provoquer ou d'entretenir une propagation régionaliste... toute manifestation contraire à la liberté de conscience et à la liberté de culte susceptible de dresser les citoyens les uns contre les autres... ».

Mais cette incrimination du Code Pénal ne couvre pas la discrimination fondée sur le sexe.

c) Il existe une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un même pied d'égalité avec les hommes par le truchement des tribunaux nationaux, les administrations d'État et d'autres institutions publiques. En effet le Code de procédure civile commerciale et sociale, le Code de procédure pénale et les procédures devant les juridictions administratives ne font aucune distinction entre homme et femme.

Malgré l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe par la Constitution, on constate :

d) 1) Des pratiques humiliantes et dégradantes qui entourent le veuvage dans certaines ethnies par exemple le fait de raser la tête ou de stigmatiser la veuve par les soeurs du mari défunt pour tous les mauvais faits qu'elle aurait commis du vivant de son mari;

2) En matière de succession, certaines ethnies font de la femme un élément de la masse successorale et par conséquent au lieu d'hériter de son mari, elle en devient un élément du patrimoine;

3) La persistance de l'excision et autres pratiques néfastes à la santé de la femme et de l'enfant;

e) Le difficile accès des femmes à certaines responsabilités administratives et politiques.

f) Des pratiques :

- De « don de fille en mariage » à un marabout pour motif religieux (Allah mandi);
- De « fiançailles à la naissance » consistant à promettre la fille nouveau-née à un mariage avec tel individu ou avec telle famille.

g) Il n'existe pas de dispositions pénales discriminatoires à l'égard des femmes en droit positif malien. Cependant les cas de violences conjugales ou domestiques qui sont en général commis par les maris sont dans certains cas tolérés par la société. Ils n'ont pas reçu de qualificatifs spécifiques et peuvent être réprimés dans le cadre général des incriminations des coups et blessures volontaires, meurtres, coups mortels, viols ... prévues dans le Code Pénal.

Les actions spécifiques menées dans les domaines visés à l'article 2 de la Convention par l'État et par la Société Civile.

Actions menées par l'État

Il s'agit notamment de mesures législatives, réglementaires et administratives parmi lesquelles on peut citer :

- La création du Programme National de Lutte pour l'abandon de la pratique de l'excision en 2002,
- L'adoption, en août 2001, d'un nouveau Code Pénal avec des incriminations nouvelles se rapportant à la protection des femmes, notamment les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le trafic des enfants,
- La ratification du Protocole Facultatif relatif à la CEDEF (en septembre 2000),
- L'adoption en 1992 d'un Code de Commerce supprimant l'autorisation du mari pour l'exercice, par la femme mariée, d'une activité commerciale.
- La signature de l'Ordonnance n° 92-024/CTSP du 12 mai 1992 relative à l'impôt sur les traitements et salaires des femmes salariées dans le but de réduire la pression fiscale sur les femmes en raison du nombre d'enfants,
- Le Projet de réforme du droit de la famille en vue de l'abrogation des dispositions discriminatoires contre la femme contenues dans le Code du Mariage et de la Tutelle y compris la matière successorale.

L'impact de ces diverses mesures prises par le Gouvernement a été d'une part la prise en compte des besoins spécifiques des femmes et d'autre part la prise de conscience par les femmes elles-mêmes de la nécessité de s'impliquer dans la recherche de solution à leurs problèmes liés à la discrimination.

Il est nécessaire d'intensifier la sensibilisation, la formation et l'information des décideurs politiques et des différentes composantes de la société pour obtenir leur plus grande adhésion au concept du genre et à sa prise en charge systématique dans l'élaboration, la mise en oeuvre et l'évaluation des programmes.

Actions menées par la société civile

Au titre des actions concrètes de la Société civile signalons notamment :

- L'information, la sensibilisation sur les droits des femmes;
- La formation des leaders religieux, des praticiens du droit, des décideurs politiques, des forces de l'ordre, des agents de la santé sur la CEDEF et les droits de la femme;
- La création des centres d'écoute et d'assistance judiciaire en faveur des femmes démunies;
- La tenue de séminaires-ateliers et organisation de conférences sur les droits de la femme, la participation à la vie publique et le renforcement du rôle économique de la femme;
- La publication d'un livre sur la situation de la femme au Mali, intitulé « Livre Blanc » sur les femmes en 2000 par l'Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes (APDF), du Guide Juridique sur les droits de la femme par l'Association des Juristes Maliennes (AJM) en 2000 et le Guide sur les aides familiales en 2002 par l'association APAF-Muso Dambé.

Ces actions menées ont élevé le niveau de conscientisation de certaines structures et autorités publiques ainsi que des leaders religieux et communautaires sur les droits des femmes et la nécessité de leur prise en compte dans le développement économique, social et culturel du pays.

Cependant, il convient de noter que ces différentes actions de formation d'information et de sensibilisation n'ont pas atteint suffisamment les populations rurales.

Article 3**Épanouissement et progrès des femmes****Du Cadre institutionnel**

Sous la 2ème République (1968-1991), l'Union Nationale des Femmes du Mali (UNFM) était l'organisation officiellement reconnue qui s'occupait de la promotion des femmes. Elle a disparue en 1991 suite au coup d'état du 26 mars.

Sous la transition, fut créé en 1992 un Secrétariat d'État chargé de l'Action Sociale et de la Promotion Féminine, rattaché au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale.

Avec l'avènement de la 3ème République, un Commissariat à la Promotion de la Femme a été créé par Décret n° 93-119/PM-RM, du 04 mai 1993, rattaché à la Primature.

Le Commissariat à la Promotion de la Femme a été doté d'organes de consultation, de coordination (comité inter-ministériel et la commission Paritaire Gouvernement-ONG-Associations) et d'exécution.

Il faut préciser qu'auprès de certains ministères était nommée une déléguée ministérielle chargée de veiller à la prise en compte de « la dimension femme » dans les programmes et projets sectoriels. À cette précision, il faut ajouter, la présence

dans chaque région, d'une coordination régionale, chargée de la mise en oeuvre de la stratégie nationale de la promotion de la femme.

Après l'adoption d'un plan d'action pour la Promotion des Femmes (1996-2000) par le Commissariat, on voit apparaître pour la 1ère fois, le 16 septembre 1997, dans la nomenclature gouvernementale, la création d'un Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille (MPFEF).

Le Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille outre le Secrétariat Général et le Cabinet, s'est doté de services centraux, régionaux et sub-régionaux de promotion de la femme, de l'enfant et de la famille : la Direction Nationale de la Promotion de la Femme et la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille. Il comprend également, des services rattachés :

- Le Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme (CNDIF) : créé par l'Ordonnance n° 01-013-PRM du 26 février 2001. Il comprend trois (3) départements : documentation, Observatoire de la Condition de la Femme et le département de l'Information, de l'éducation et de la communication.
- Les Programmes et Projets : Programme de Lutte contre la Pratique de l'Excision, Projet d'Appui à la Promotion de la Femme et l'Allègement de la Pauvreté, Projet Promotion du statut de la Femme et de l'Équité de Genre, Projet Développement de l'Entreprenariat Féminin dans le Domaine agroalimentaire, Projet d'Appui à Lutte contre les Pratiques préjudiciables à la Santé de la Femme et de l'Enfant

Le MPFEF a mis en place des Conseillers Genre et Développement et des points focaux au sein des départements ministériels qui ont pour mandat de :

- S'assurer de la prise en compte de l'approche genre dans les programmes et projets sectoriels de développement;
- Désagréger les données dans leur domaine d'activité;
- Former les cadres des départements ministériels concernés en approche genre;
- Veiller à la prise en compte systématique du genre dans l'élaboration des projets.

Le cadre institutionnel mis en place par le gouvernement est renforcé par la présence d'une société civile féminine forte comprenant des organisations syndicales féminines et des organisations socioprofessionnelles.

La démocratie et la liberté d'association qui ont découlé des événements de mars 1991 au Mali, ont eu pour conséquence la création de plusieurs associations et ONG de promotion et de protection des droits humains.

Aujourd'hui, il existe plus de 20 000 associations et 3 000 ONG, réparties sur l'ensemble du territoire et qui interviennent dans tous les secteurs de développement. Pour une intervention efficace, ces associations et ONG se sont regroupées en coordinations dont :

- La CAFO, regroupant plus de 750 associations et ONG féminines s'est donné comme objectif de coordonner leurs actions; ces associations et ONG travaillent dans des commissions et coalitions selon leurs domaines d'intervention.

- Le Réseau YIRIBA SUMA (terme bambara signifiant « à l'ombre du grand arbre »), qui compte 24 ONG a pour objectif de renforcer la capacité d'intervention de ses membres.
- Le groupe PIVOT-DCF est un réseau de huit (8) associations maliennes oeuvrant pour la promotion des droits humains en général et ceux des femmes en particulier.

D'autres coordinations mixtes, chambres consulaires et organisations faitières contribuent également à la promotion des femmes. Il s'agit, entre autres, de :

- Le CCA-ONG : qui est un regroupement de 133 ONG nationales et internationales;
- Le SECO-ONG : qui comptent une centaine d'ONG nationales;
- Le Groupe PIVOT-Santé-Population (plus de 100 organisations);
- Le Groupe PIVOT-Education de Base qui (réunit plus de 100 organisations);
- Le Groupe PIVOT PME-PMI, (regroupe plus de 20 membres);
- Le groupe Pivot développement social qui regroupe 65 associations/ONG;
- Le groupe Pivot/Environnement;
- L'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCAM);
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM);
- La Fédération Nationale des Artisans du Mali (FNAM).

Le mouvement syndical féminin a été aussi un organe de promotion des femmes par la mise en place en 1989 d'un Comité Consultatif des Femmes Travailleuses qui est devenu la Commission Nationale des Femmes Travailleuses.

En plus des mécanismes de concertation existant impliquant Gouvernement/Associations-ONG (Commission Paritaire Gouvernement-Associations-ONG Féminines, le Comité National d'Action pour l'éradication des pratiques néfastes à la santé de la femme et de l'enfant), le Ministère de Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille a mis en place le Comité de Pilotage du Processus de la Reforme du Droit de la Famille.

La contribution des associations et ONG est indéniable au niveau de l'élaboration des politiques et programmes, la réalisation des actions de promotion de la femme, de l'enfant et de la famille, du fait de leur présence avec d'autres organisations de la société civile, au sein des structures de concertation et de consultation.

Malgré l'existence d'un cadre institutionnel assez fourni un certain nombre de constats est à faire, il s'agit :

- De la non-capitalisation des actions des associations et ONG féminines;
- La non-visibilité des actions du département de la Promotion des Femmes dans les départements sectoriels,
- Du manque de synergie dans les actions,

De la non-professionnalisation des associations et ONG,
De la non-maîtrise du concept genre par lesdites associations.

Des Politiques et Programmes

Du Plan d'Action 1996-2000 : Le Plan d'Action 1996-2000, a été élaboré par le Commissariat à la Promotion des Femmes, en collaboration avec ses partenaires techniques, les associations et ONG féminines. Ce plan a été approuvé par le Conseil des Ministres du 31 janvier 1996, en tant que cadre unique d'intervention de tous les acteurs du domaine de la promotion de la femme. Le plan d'action 1996-2000, comportait six (6) axes prioritaires qui sont :

- L'éducation;
- La santé;
- Les droits des femmes;
- La participation à la vie publique;
- La participation des femmes au développement économique et à la promotion de l'environnement;
- Le renforcement institutionnel.

Une évaluation de la mise en oeuvre du Plan d'Action 1996-2000 a permis de constater des acquis et des insuffisances, qui ont orienté le MPFEF dans l'élaboration et la définition de politiques assorties de plan d'action pour la période 2002-2006.

Du Plan d'Action 2002-2006 : Ce plan vise les axes stratégiques suivants :

- L'amélioration des capacités des femmes et des filles à utiliser les services sociaux essentiels en matière de santé y compris la santé de la reproduction et en matière d'éducation, de survie, d'éveil et de développement de l'enfant;
- Le renforcement des aptitudes individuelles et collectives d'organisation et de gestion des femmes en matière de lutte contre la pauvreté,
- L'accroissement des capacités individuelles et collectives des femmes en matière de connaissances de leurs droits,
- Le renforcement du cadre législatif et social de promotion des droits individuels et civiques de la femme et de la fille,
- L'accroissement de la capacité des femmes en matière de gestion des ressources naturelles et de protection de l'environnement,
- Le renforcement du rôle de la femme dans l'espace communautaire UEMOA,
- L'accroissement des capacités de la femme dans la promotion de la culture, de la paix, notamment dans la lutte contre la prolifération des armes légères,
- L'accroissement des capacités individuelles et collectives de la femme en matière de nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

Les interventions porteront essentiellement sur des actions visant l'amélioration des conditions et du statut de la femme. Pour y parvenir, le Plan d'Action, s'articule autour des sept domaines prioritaires suivants :

1. La lutte contre l'analphabétisme des femmes,
2. La participation active de la femme à l'amélioration de sa santé reproductive et la lutte contre les IST et le VIH/Sida,
3. Le renforcement de l'éducation juridique et citoyenne de la femme,
4. La protection sociale,
5. La lutte contre la pauvreté chez la femme,
6. La femme et la protection de l'environnement,
7. La femme et intégration sous-régionale.

Il s'inspire des orientations du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) qui est le seul cadre de référence pour toutes les interventions de développement au Mali et établit une synergie avec les programmes décennaux sectoriels. Il s'agit du Programme Décennal Socio-sanitaire (PRODESS), Programme Décennal de l'Éducation (PRODEC), Programme Décennal de la Justice (PRODEJ), Programme National des Actions Environnementales (PNAE), Programme d'Appui au Système Agricole et aux Organisations Paysannes (PASAOP), Programme National d'Infrastructures Rurales (PNIR) ...

Participation des Associations et ONG féminines à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques et plans d'action de la promotion de la Femme

À partir de 1992, les associations ont organisé un atelier financé par le PNUD, pour réfléchir sur la problématique de la promotion de la femme. Une recommandation a été la création d'un département à la promotion des femmes. Cela a conduit à la création du Commissariat rattaché à la primature qui s'est transformé par la suite en Ministère de la Promotion de la Femme de l'Enfant et de la Famille.

Les associations féminines ont participé à l'élaboration de la Plate-Forme Nationale pour le Mali, à côté du Commissariat à la Promotion de la Femme. Elles ont pris part en 1994, à la 5ème Conférence Régionale des Femmes Africaines tenue à Dakar, auprès du Gouvernement et en 1995, à la Conférence Mondiale sur la Femme à Beijing.

Après Beijing, les associations féminines ont participé à l'identification et à l'élaboration du premier Plan d'Action 1996-2000 sur la mise en oeuvre des recommandations de Beijing. Ensuite le 2ème Plan d'Action concernant la période de 2002 à 2006 a été élaboré sur la base d'un diagnostic participatif, à travers des ateliers locaux, régionaux et national, qui a fait l'objet d'une participation effective des ressources et ONG de la base au sommet.

Dans le cadre de ce Plan d'Action et suite au plaidoyer des ONG, le gouvernement a intégré la dimension « violences faites aux femmes » comme un de ses axes prioritaires du plan.

Article 4

Mesures discriminatoires positives et mesures spéciales pour les femmes

Domaine de l'Éducation

L'engagement particulier de l'État en faveur des filles et des femmes a amené à l'adoption de mesures discriminatoires positives en faveur des filles : notamment la prise de mesures spécifiques, la révision des curricula, la formation des enseignants. Ainsi les filles et les garçons sont soumis aux mêmes programmes et les examens sont organisés dans les mêmes conditions à leur intention.

Mesures adoptées en faveur des filles

Pour contribuer à l'amélioration de la situation des filles, des mesures d'accompagnement ont été prises depuis 1990. Il s'agit notamment de :

- La création de la cellule de scolarisation des filles (décision N°882/SG-EB du 24 octobre 1992;
- La Directive du Département sur le respect de la parité entre les deux sexes dans le recrutement au premier cycle;
- L'introduction de l'économie familiale, l'éducation à la vie familiale dans le programme du premier cycle de l'enseignement fondamental;
- L'abrogation de la mesure d'exclusion sanctionnant des jeunes filles tombées en grossesse (en cas d'inaptitude physique) : lettre circulaire N° 00034 du 1er février 1993 du Directeur National de l'Enseignement Fondamental;
- L'abrogation de l'arrêté n° 1695 réglementant les études au niveau de l'Enseignement Secondaire Général depuis 1984 jusqu'en 1993 qui sanctionnait d'exclusion pour inaptitude physique les filles en état de grossesse au niveau du lycée. Actuellement, elles sont ajournées et l'année de la grossesse n'est pas comptabilisée dans la scolarité;
- L'Arrêté n° 95-25447/MFAAC-MESSRS-MEB du 25 novembre 1995 autorise l'accès des filles au Prytanée militaire;
- L'élaboration et la mise en oeuvre des curricula niveau 1 et 2 dans le Cadre du Programme et Investissement du Secteur de l'Éducation (PISE). L'aspect le plus important est la prise en compte des préoccupations des garçons et des filles de manière à faire disparaître les stéréotypes;
- La bonification de un point pour les filles dans le cadre de l'attribution des bourses scolaires :
 - Relecture du Décret n° 00-307/P-RM du 14 juillet 2000 portant réglementation des bourses d'études attribuées par l'État,
 - L'arrêté N° 2223/ME-MEF du 11 août 2000, fixant les critères d'attribution des bourses d'études par l'État et les conditions d'accès à l'aide sociale;
- L'acceptation des filles qui se marient en cours de scolarité au niveau de l'enseignement secondaire;

- La formation genre des concepteurs des manuels scolaires, formation en genre des enseignants;
- La sensibilisation en genre à tous les niveaux;
- La mesure la plus récente est la dérogation spéciale aux critères d'orientation des élèves dans l'enseignement secondaire en faveur des filles de 18 ans redoublantes, qui ont été orientées, cela est la suite d'un engagement politique affirmé du Département de l'Éducation,

Dans le but d'inciter les filles à s'orienter vers les matières scientifiques et techniques, l'Association des Femmes Ingénieurs du Mali (AFIMA) organise le concours « Incitation des Jeunes Filles vers les Matières Scientifiques et Techniques » (IFMST). Ce concours, destiné aux jeunes filles des classes de 6^e, 7^e, 8^e et 9^e années, contribue non seulement à créer une émulation chez les jeunes filles mais à sensibiliser l'opinion publique, les parents, le corps enseignant à les orienter vers ces matières.

L'AFIMA, pour l'organisation de cette activité bénéficie de l'appui de la Fondation Pathfinder de Cheick Modibo DIARRA et du Ministère chargé de l'Éducation. Parmi les actions menées on peut citer l'organisation de concours de mathématique, physique, l'organisation de Camps d'excellence. À cela s'ajoute l'organisation de cours complémentaires à l'intention des filles dans les écoles rurales, des filles en difficultés et de parents démunis.

Toutes ces actions ont contribué à une évolution positive de la scolarisation des filles. Cependant 46 % des filles en âge d'aller à l'école restent en marge du système éducatif.

Pour cela le Programme décennal de l'éducation (PRODEC), entend mettre un accent particulier sur l'Éducation des filles et des femmes; le programme s'est fixé 7 objectifs pour la scolarisation des filles :

- Accroître le Taux Brut de Scolarisation (TBS) des filles et réduire les disparités entre sexes;
- Porter le TBS des Filles de 34 % en 1996 à 70 % en 2008 et 90 % en 2010;
- Réviser les contenus des programmes et manuels de l'enseignement fondamental en vue de mieux prendre en compte les spécificités liées aux filles;
- Réaliser dans les écoles des aménagements (latrines, aires de jeux...) en vue de créer un cadre attrayant pour les filles;
- Prendre des mesures réglementaires pour une meilleure sécurisation des filles à l'école;
- Mettre en place dans les écoles une caisse pour la scolarisation des filles;
- Sensibiliser et mobiliser les populations en faveur de la scolarisation des filles.

Domaine de la Santé

- Aux termes de la loi n°02-044 du 24 juin 2002 relative à la santé de la reproduction, les hommes et les femmes sont égaux en droits et en dignité en matière de santé de la reproduction. Cette loi pose le principe que toute

personne peut mener une vie sexuelle responsable, satisfaisante et sans risque. Les membres du couple et les individus ont le droit de décider librement avec discernement du nombre de leurs enfants, de l'espacement de leurs naissances et de disposer des informations nécessaires pour ce faire.

Désormais, l'avortement est autorisé pour sauvegarder la vie de la femme enceinte. En outre, la femme mariée dont la vie pourrait être menacée par la survivance d'une grossesse peut, sur son seul consentement écrit, bénéficier d'une méthode de contraception irréversible. La transmission volontaire du VIH-SIDA est assimilée à une tentative de meurtre.

Domaine de l'Emploi

- L'Ordonnance n° 92-024/CTSP du 12 mai 1992 relative à l'impôt sur les traitements et salaire des femmes salariées dans le but de réduire la pression fiscale sur leur salaire en raison du nombre de leur enfant,
- La non-rupture du contrat pour cause d'absence pendant le congé de maternité et la non-réduction des rémunérations,
- La bonification de service d'une année pour chacun des enfants que la femme a en charge,
- La bonification de 10 % lorsque la femme, mère de trois (3) enfants vivants, quitte sa fonction sans avoir droit à une pension,
- Le droit à la protection spécifique pour l'exercice de certains travaux par la femme (le travail de nuit, les travaux souterrains de mines),
- L'anticipation de l'âge de la retraite d'une année pour chaque enfant né.

Domaine Social

- Existence d'une politique sectorielle de la solidarité qui préconise la protection sociale et l'assistance aux démunis sans distinction de sexe.

Article 5

Différenciation des rôles et stéréotypes

Le Mali est un carrefour de civilisation avec une multitude de groupes ethniques constituant sa richesse culturelle; la société malienne est essentiellement de type patriarcale où la culture, la religion, l'économie entre autres sont dominées par les hommes. Il y a une nette différenciation des rôles et tâches en fonction des sexes, des groupes ethniques et religieux.

Les tâches réservées aux femmes sont pour la plupart non rémunérées bien qu'elles prennent tout leur temps et énergie. La situation des femmes rurales qui représentent près de 80 % des femmes est encore plus difficile en ce sens que sur elles repose une bonne partie de la production vivrière.

Au sein du ménage, l'homme est le chef de famille, il détermine le lieu de résidence du couple, la femme est tenue à l'y rejoindre (code du mariage en vigueur) la bonne épouse est soumise, douce, loyale; elle quitte ses parents, sa famille pour rejoindre son mari qui lui doit assistance. Les rôles d'épouse et de mère

imposent à la femme certaines obligations : la gestion du ménage (transformation des aliments, préparation des repas, entretien de la maison etc..).

L'essentiel du travail se fait de façon manuelle, d'où la nécessité de beaucoup de temps et d'énergie. Les multiples activités : corvée d'eau, de bois rendent nécessaire la sollicitation de la petite fille très tôt dans les travaux domestiques.

Le système de la dot instauré symboliquement par la société et payée par le mari ou sa famille a évolué pour devenir dans certains cas comme un prix d'acquisition occasionnant ainsi un assujettissement de la femme à son conjoint et aux membres de sa famille. Dans certaines cultures quand elle décède sa soeur cadette la remplace d'où la pratique du sororat.

La femme malienne est soumise aussi à la polygamie : 42 % des femmes mariées sont sous un régime polygamique contre 27 % des hommes; en milieu rural, 45 % des femmes sont concernées contre 34 % du milieu urbain; les femmes analphabètes sont polygames à 44 %, tandis que celles qui ont une instruction primaire ne sont que 39 %; celles qui ont un niveau secondaire représentent 26 % de polygames. Par conséquent le niveau de l'instruction joue beaucoup dans l'acceptation de la polygamie (Source : EDS III, 2002).

La dévolution successorale qui se fait selon les coutumes des parties défavorise les femmes par exemple :

- Dans la religion musulmane, la femme obtient la moitié de ce que l'homme reçoit dans l'héritage des parents;
- Dans la culture de certaines ethnies, la femme considérée comme bien, fait partie de l'héritage. En cas du décès du mari, elle aussi bien que ses enfants et les biens du défunt, reviennent au jeune frère de celui-ci, d'où la pratique du lévirat.

Les sociétés traditionnelles maliennes sont pro-natalistes, du fait que l'activité économique est basée fondamentalement sur l'agriculture, plus un chef de famille a d'enfants plus il a de bras valides pour les champs; l'enfant est un facteur de prestige social. C'est dans la maternité que la femme se valorise : le nombre d'enfants qu'elle met au monde symbolise sa fécondité.

Toutes ces pratiques ont des conséquences sur l'éducation, la santé, l'emploi et la situation économique de la femme.

- Dans le Domaine de l'éducation traditionnelle, le mariage précoce, les travaux domestiques contribuent à la sous-scolarisation des filles avec une persistance des stéréotypes.
- Dans le Domaine de la santé, la situation de soumission dans laquelle se trouve la femme la défavorise : santé précaire, grossesses précoces, multiples, tardives et rapprochées, grossesses non suivies, accouchements non assistés...

Les femmes sont également soumises à des pratiques néfastes tels que l'excision, le gavage, les tabous nutritionnels, les abus sexuels, et elles sont aussi sujettes à toutes autres formes de violences (psychologique, physique, etc.). Ces pratiques sont, dans certains cas, tolérées par la société.

- Dans le Domaine de l'emploi, une autre conséquence du statut de la femme est la féminisation de certains métiers, la discrimination dans le recrutement au niveau du secteur privé.

Accédant très peu aux postes de décisions, elles ne sont pas toujours bien rémunérées. La plupart du temps elles sont au bas de l'échelle dans la fonction publique.

Certaines prérogatives reconnues au mari constituent parfois des entraves à la carrière de la femme notamment l'article 34 du code du mariage qui dispose que le choix de la résidence de la famille appartient au mari.

- Dans le Domaine de l'économie et des finances, les femmes rencontrent des difficultés à accéder aux moyens et facteurs de production : terre, crédit, équipements, intrants, formation, information, logement.

Elles éprouvent des difficultés d'entreprendre une activité économique viable et rentable et sont contraintes à évoluer dans le secteur informel.

Pour améliorer le statut social de la femme, l'État aussi bien que ses partenaires ont entrepris beaucoup d'actions dont entre autres :

- La formation des cadres des départements ministériels; des membres des Institutions de la République; des élus communaux et parlementaires, des leaders etc. pour une meilleure prise en compte du genre;
- La validation et la vulgarisation du guide du formateur sur l'Élimination de toutes les Formes de discrimination à l'Égard des Femmes en vue de la formation d'un noyau de formateurs et d'une large diffusion de la Convention;
- L'élaboration d'un guide de formation en genre;
- L'organisation d'un atelier de réflexion en 2002 sur les stratégies IEC/Plaidoyer pour la promotion du statut de la femme et l'établissement de l'équité du genre;
- La formation de 35 communicateurs sur la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes;
- Élaboration d'un document de stratégies IEC/Plaidoyer pour la promotion du statut de la femme et l'établissement de l'équité du genre;
- La confection et la diffusion de 600 guides sur le genre;
- La diffusion de 1000 livrets sur le niveau d'accès des femmes à la terre;
- La production de 2500 kits, 500 affiches géantes et 100 agendas sur la CEDEF;
- La production de 500 brochures de post alphabétisation sur les droits des femmes travailleuses;
- L'organisation de conférences de presse régionales sur Genre et Population;
- La production de matériel IEC/Plaidoyer sur le statut de la femme et l'équité du genre (micro- programmes, sketches, dépliants, pièce de théâtre, film documentaire);
- La réalisation d'émissions TV sur la promotion des droits de la femme;

- La formation à la maîtrise des approches et des outils d'intervention genre des membres des clubs universitaires UNESCO, du Réseau des Journalistes pour la Promotion des Droits de l'Homme, des Communicatrices et des membres de la Convention Nationale des Jeunes Juristes;
- La création et/ou renforcement des Cliniques ou Boutiques d'Assistance Juridique aux Femmes;
- L'appui matériel et financier aux Associations et ONG Féminines de défense des droits des Femmes;
- L'élaboration d'une cartographie des disparités Hommes/Femmes dans les régions de Tombouctou, Mopti et Kayes;
- La traduction de la CEDEF dans onze langues nationales;
- L'élaboration et la diffusion d'un guide sur Femme, Famille et Islam qui sert à éclairer les leaders religieux sur la position de l'Islam en ce qui concerne les questions des Droits des Femmes en matière de Santé de la Reproduction et de l'Équité du Genre;
- La collecte de données sur l'image que les hommes ont des femmes dans la société en vue de proposer une stratégie de communication multimédia pour le changement d'attitudes, des stéréotypes et des préjugés à l'endroit des femmes;
- La réalisation d'une étude sur la contribution des femmes au développement économique et social du Mali;
- L'information et la sensibilisation sur le Genre et les Droits des femmes;
- La réalisation d'une étude analytique sur le statut juridique de la femme au Mali;
- L'information des femmes sur leurs Droits (Guide juridique de la femme);
- La formation du personnel des Projets et des partenaires techniques et financiers en Analyse Socioéconomique selon le Genre;
- L'échange d'expériences en matière des Droits en Santé de la Reproduction et de lutte contre les Pratiques Préjudiciables à la Santé de la Femme et de l'Enfant;
- L'organisation des femmes au sein du Musée de Nombori autour d'activités génératrices de revenus en saison touristique;
- L'implication des femmes dans les Musées communautaires à travers leur présence dans l'espace d'exposition;
- L'appui conseil et financier au potières et teinturières de certains sites touristiques (Djenné, Dourou et Enndé).

Par ailleurs, malgré l'adoption des recommandations et de plusieurs instruments internationaux conférant les mêmes droits à tous les êtres humains, dans la pratique les personnes handicapées en général et les femmes handicapées en particulier en raison de nombreux obstacles sociaux, économiques et culturels, ne jouissent pas pleinement de certains de ces droits.

Le nombre des personnes handicapées au Mali est estimé à 1.161.088 soit plus de 10 % de la population dont 34.506 femmes. Ces personnes vivent dans des situations extrêmement difficiles dans les villes où la plupart tombent dans la mendicité.

En proie à l'ignorance et aux stigmates de la Société, les femmes handicapées n'arrivent pas à jouir de certains droits tels :

- Droit à la sexualité,
- Droit au mariage,
- Droit à la maternité,
- Droit à l'éducation,
- Droit à l'éducation sanitaire et soins médicaux,
- Droit à la survie,
- Droit à la protection contre les violences et abus,
- Droit à l'accès à la justice.

Actions réalisées en matière de protection des femmes handicapées

Pour jouir de ces droits, les personnes handicapées en général et les femmes handicapées en particulier se sont organisées en associations.

Ces associations en tant que groupes de sensibilisation et de plaidoyer ont par leurs actions de tous les jours permis de changer l'attitude négative de l'opinion à leur égard et d'influencer les pouvoirs publics pour qu'ils intègrent de plus en plus leurs préoccupations dans les stratégies et politiques de développement.

Le combat des femmes handicapées a permis d'accroître la prise de conscience des autorités publiques concernant leurs droits, ce qui a motivé l'institution de la décennie nationale des personnes handicapées, du mois de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion.

Dans ce cadre, l'État à travers le Ministère Chargé de la Solidarité a mené entre autres les actions suivantes :

- L'encadrement des femmes handicapées organisées en associations;
- Le financement d'activités génératrices de revenus pour les jeunes filles handicapées;
- L'encadrement et la prise en charge des filles mères handicapées;
- L'octroi d'aides aux femmes handicapées démunies et sans qualification professionnelle.

La politique en faveur des personnes handicapées est aujourd'hui axée sur la réadaptation à base communautaire (RBC). La RBC est une stratégie de développement participatif qui s'inscrit dans le cadre du développement pour la réadaptation, l'égalisation des chances et l'intégration sociale de toutes les personnes handicapées. Elle couvre tous les aspects de la réadaptation à savoir : la prévention, l'éducation, la formation, l'emploi et les projets générateurs des

revenus. Elle sera globale, multisectorielle, déconcentrée, décentralisée, communautaire, associative et d'auto assistance.

Perspectives dans la lutte contre les stéréotypes

Au Mali, toute personne, quelque soit son âge a sa place dans la communauté. Cependant, le changement social, particulièrement rapide dans notre pays, sape les mœurs, les traditions et les habitudes. Cette évolution a de graves répercussions sur le rôle des personnes âgées et particulièrement celui des femmes âgées et sur le maintien de leur participation et de leur contribution à la vie de la société.

Le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus en 2002 est estimé à 600 271 soit 5,27 % de la population totale. De cet effectif les hommes sont au nombre de 309 271 (51,52 %) et les femmes au nombre de 291 000 (48,48 %).

Deux lettres circulaires du Premier Ministre en 1993 et 1994 instruisent aux responsables des services publics et para-publics de prendre les mesures utiles pour améliorer l'accueil des personnes âgées et leur réserver la priorité dans les dits services.

Dans le cadre de la célébration du mois d'octobre, mois de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion, la 1ère semaine est entièrement consacrée aux personnes âgées. Des consultations de dépistage des maladies cardio-vasculaires, urologiques, gynécologiques et bucco-dentaires sont organisées. Des médicaments leurs sont gratuitement offerts aux personnes âgées malades, les indications opératoires posées au cours de la même période sont aussi gratuitement prises en charge.

Un Institut d'Études et de Recherche en Géronto-gériatrie dénommé la « Maison des Aînés » a été créé sur budget d'État en 1995. Il a pour missions d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes de recherche sur le vieillissement, d'informer et sensibiliser les pouvoirs publics et les communautés sur le vieillissement et contribuer à la formation du personnel dans le domaine de la gérontocratie et de la gériatrie.

Une large information du public et des personnes âgées elles-mêmes sur la nécessité et l'opportunité d'un programme spécial en faveur des personnes âgées a permis de créer dans le pays une véritable « Dynamique Personnes Âgées ».

Les Associations des Personnes Âgées regroupent des hommes et des femmes. Elles sont organisées en collectifs locaux et régionaux qui ont mis en place en 1996 un Conseil National des Personnes Âgées du Mali (CNPA) qui a un rôle consultatif auprès des pouvoirs publics. C'est dans ce cadre que le CNPA a obtenu du gouvernement et du secteur privé des avantages dans le domaine du transport inter-urbain au profit de ses membres.

Sur le plan de l'amélioration du statut de la Femme, la politique de promotion des personnes âgées au Mali ne met pas en relief les besoins spécifiques de la femme âgée.

Article 6

Trafic des femmes et exploitation de la prostitution

Le Mali n'échappe pas à ces maux, mais il n'existe pas de données statistiques fiables qui permettent de donner le nombre exact de proxénètes et de femmes objet de trafic.

Les différents instruments internationaux ratifiés et les dispositions du Code Pénal offrent un cadre juridique permettant de lutter contre le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution d'autrui. Rappelons à cet effet :

1. La convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949 (adhésion du Mali, 1964);

2. La convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 7 septembre 1956 (ratifié par le Mali, 1973);

3. La Convention sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants du 17 juin 1999 dite la C182 de l'OIT (ratifiée par le Mali en 2000);

4. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants du 25 mai 2000 (ratifié par le Mali en 2002);

5. Le Protocole additionnel à la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants du 14 décembre 2000 (ratifié par le Mali, le 15 décembre 2000).

6. L'article 229 du Code Pénal : il réprime quiconque aura soit excité, favorisé ou facilité habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, soit pour satisfaire des passions d'autrui entraîné ou détourné même avec son consentement une fille ou une femme en vue de la débauche, soit retenu contre son gré une personne dans une maison de débauche ou l'aura contrainte à se livrer à la prostitution sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille à un million de francs. La même peine est applicable à toute personne convaincue d'avoir tiré de la prostitution d'autrui tout ou partie de ses moyens de subsistance.

Article 7

La Femme dans la Vie politique et publique

Le Mali a ratifié différentes conventions internationales relatives aux droits humains notamment le pacte international relatif aux droits civiques et politiques.

La Constitution du Mali ne fait aucune discrimination entre l'homme et la femme pour leur participation à la vie politique et publique.

La loi n°02 -007 du 12 février 2002 portant Loi Électorale dispose que : « Sont électeurs, les citoyens maliens des deux sexes âgés de 18 ans accomplis... » et ajoute : « Est éligible tout citoyen de l'un ou de l'autre sexe ressortissant de la République du Mali... ».

La loi n° 91-075/P-CTSP du 10 octobre 1991 portant Charte des Partis rappelle dans son préambule « l'égle participation des citoyens à la vie politique par des

moyens pacifiques, démocratiques et de regroupement autour d'un programme politique dans les organisations politiques de leur choix ».

Le tableau ci-dessous nous renseigne sur la présence des femmes dans les différentes instances de prises de décision :

Tableau 1
Femmes et Instances de décisions

<i>Période</i>	<i>Poste/structure</i>	<i>Femme</i>	<i>Homme</i>	<i>Total</i>
2e République				
1990 (3e Législature)	Député	5	77	82
	Maire	0	19	19
	1 ^{er} Ministre	0	1	1
	Ministre	1	21	22
	Directeur de Cabinet	0	22	22
	Chef de Cabinet	1	20	21
	Gouverneur	0	9	9
	Commandant	0	46	46
1991-1992 (CTSP)	CTSP (bureau Exécutif)	1	25	26
	Délégation Spéciale	2	17	19
	1 ^{er} Ministre	0	1	1
	Ministre	3	15	18
	Directeur de Cabinet	0	18	18
	Chef de Cabinet	0	18	18
	Gouverneur	1	8	9
	Commandant	0	46	46
3e République				
1992-1997 (1re Législature)	Député	3	113	116
	Maire Com.Urbaine	0	19	19
	Maire Com. Rurale	5	677	682
	1 ^{er} Ministre	0	1	1
	Ministre	6	16	22
	Directeur de cabinet/ Secrétaire Général	1	22	23
	Chef de Cabinet	2	18	20
	Haut-Commissaire	0	9	9
	Délégué du GRM	0	46	46
	Cour constitutionnelle	2	7	9
	Mbre CESC	3	47	50
	Cour Suprême			
	APCAM			
	CCIM			
	Médiateur République	0	1	1
1997-2002 (2e Législature)	Député	18	129	147
	Maire Com Urbaine	0	19	19
	Maire Com Rurale	5	677	682
	Conseiller Communal	424	10116	10540
	1 ^{er} Ministre	0	1	1
	Ministre	4	16	20

À partir de juin 2002 (3eLégislature)	Médiateur République	1	0	0
	Secrétaire Général	0	20	20
	Chef de Cabinet	2	18	20
	Haut Commissaire	0	9	9
	Délégué du GRM/cercle	0	49	49
	Cour constitutionnelle	3	6	9
	Mbre CESC	3	44	47
	Haut CCT	6	63	69
	APCAM	1	30	31
	CCIM	13	227	240
	Député	15	132	147
	Maire Com Urbaine	0	19	19
	Maire Com Rurale	5	677	682
	Conseiller Communal	424	692	1116
	1 ^{er} Ministre	0	1	1
	Ministre	4	20	24
	Médiateur République	1	0	1
	Secrétaire Général	0	28	28
	Chef de Cabinet	4	20	24
	Haut Commissaire	0	9	9
	Préfet	1	48	49
	Cour constitutionnelle	3	6	9
	CESC	3	44	47
	Haut CCT	6	63	69
	APCAM	1	30	31
	CCIM	13	227	240

Sources :DNSI (Le Mali en chiffres 1997-2001; CNDIF (Base Femme/Vie Publique : 2002).

À l'analyse du tableau ci-dessus, il ressort que les femmes sont présentes dans presque toutes les instances de décisions. Cependant, il est à noter :

- L'absence de femme aux postes de Secrétaire Général des départements ministériels et de Premier ministre,
- Le taux de représentation des femmes (moins de 10%),
- L'absence de femme maire au niveau des communes urbaines.

Article 8

Représentation et participation internationales

Il n'existe pas une politique particulière de promotion des femmes à l'accès aux postes dans les organisations internationales.

En dépit de cette absence de politique, quelques postes de certaines organisations internationales sont occupés par des femmes maliennes : (FNUAP/Cameroun, CEA/Addis-Abeba, Cour Pénale Internationale/Hayes/Pays Bas, OMS/Genève, UA/Bangui, PNUD/RDC, PNUD/Burkina, 3 Ambassadeurs femmes : Gabon, Japon et Allemagne.

Article 9**Droits des femmes en ce qui concerne la Nationalité**

La loi n° 62-18/AN-RM du 03 février 1962 portant Code de la Nationalité, modifiée par la loi n°95-070 du 25 août 1995 consacre l'égalité entre l'homme et la femme en ce qui concerne la conservation de la nationalité. La femme mariée a la faculté d'acquérir la nationalité de son mari, elle n'y est pas obligée.

L'homme transfère ipso facto sa nationalité à son enfant contrairement à la femme qui ne le peut que dans les cas limitativement énumérés par la loi notamment si le père est apatride ou de nationalité inconnue.

Article 10**Éducation**

Dès les premières années de l'indépendance, le Mali s'est prononcé sans équivoque pour l'éducation universelle. L'expression de ce choix est la Reforme de 1962 pour un enseignement de masse et de qualité sans discrimination aucune.

Cette volonté politique demeure perceptible de nos jours et est contenue dans les instruments juridiques de la politique éducative notamment :

- La Constitution malienne du 25 février 1992 qui dispose en son article 18 le droit à l'instruction pour tout citoyen malien. « Tout citoyen malien a droit à l'instruction, l'enseignement public est obligatoire, gratuit et laïc »;
- La loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'Orientation sur l'éducation dispose en son article 9, « le droit d'aller à l'école s'exerce sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race ou la religion. »;
- Les résolutions et recommandations de Jomtien;
- Les résolutions et recommandations des différents MINEDAF;
- La Conférence Panafricaine de Ouagadougou 1993 sur la scolarisation des filles;
- La quatrième Conférence Mondiale sur les Femmes à Beijing 1995;
- La Conférence Panafricaine de Kampala 1996 sur l'autonomisation et la responsabilisation des femmes par l'Alphabétisation et des filles par la scolarisation.

Égalité de droits entre filles et garçons/hommes-femmes

Tous les enfants sont soumis aux mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories dans les zones rurales comme dans les zones urbaines. Cette égalité est assurée dans tous les ordres d'enseignement. Cependant si l'égalité existe dans les textes, la réalité se dessine autrement.

1. Dans l'Éducation Préscolaire et Spéciale

1.1 L'éducation préscolaire

Placée sous la tutelle du ministère de l'Éducation, elle assure la prise en charge éducative des enfants âgés de 0 à 6 ans et les prépare pour le premier cycle de l'Enseignement Fondamental.

Le taux de préscolarisation est très faible; il est longtemps resté inférieur à 2%; mais l'écart entre sexes n'est pas grand. Les structures classiques se trouvent essentiellement en ville, où elles se multiplient grâce à l'intervention des promoteurs privés.

Le pays comptait en 1997/98 au moins 196 institutions préscolaires (dont 68 à Bamako) avec un effectif de 23548 élèves, dont près de la moitié sont des filles soit un taux de pré scolarisation de 1,7%.

En Zones rurales, l'offre est insignifiante d'où la création de structures alternatives de prise en charge des jeunes enfants, adaptées aux conditions rurales par les communautés elles-mêmes. L'État forme le personnel et le prend en charge (animatrices de jardins ou Clos d'enfants) jusqu'à un transfert progressif de toutes les charges aux communautés.

Les structures de prise en charge de la petite enfance constituent, surtout pour les petites filles, un tremplin pour la scolarisation. Les enfants qui accèdent aux structures préscolaires font de leur scolarisation une exigence auprès des parents.

Tableau 2
Évolution de l'enseignement préscolaire

Année Scolaire	Effectifs			Taux de Préscolarisation		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
1995/96	8954	8211	17165	1,3%	1,22%	1,30%
1997/98	11910	11638	23548	1,80%	1,69%	1,77%

L'augmentation s'explique par l'implication des promoteurs privés des communautés encouragés par les conditions favorables fixées par l'État et sa politique dans le domaine de l'Éducation. L'accès des filles s'améliore sensiblement de la même manière que celui des garçons.

1.2 L'Éducation Spéciale

Quant à l'éducation spéciale, elle s'occupe des jeunes enfants handicapés. Il existe actuellement douze Institutions spéciales. L'effectif de ces Institutions spéciales qui était de 463 enfants handicapés en 1995 –96 est allé à 704 en 1997-98 ce qui fait un accroissement de 11,7%.

En 2002, le nombre d'enfants handicapés a atteint 2600, une croissance de 27% pour la période 1998-2002. Il faudrait faire remarquer que les 2/3 des enfants pris en charge sont des garçons, ce qui résulte d'un choix délibéré des parents qui se soucient plutôt de l'avenir du garçon au détriment de celui de la fille. Un constat est que l'essentiel du personnel d'encadrement est constitué de femmes : sur un effectif de 675 enseignants en 1998, il y avait 497 femmes soit 73,6%.

2. Dans l'enseignement fondamental

En 1960, à l'accession à la souveraineté nationale, seulement 7% des maliens étaient scolarisés. Des progrès ont été réalisés et l'évolution suivante a été enregistrée : le taux brut de scolarisation est passé de 26,0% en 1988-89 à 28,8% en 1991-92, 42,3 % en 1995-96 pour atteindre 46,7 % en 1996-97; 54,20 % en 1999-2000 et 64 % en 2001-2002.

Ces taux dissimulent des disparités entre sexes, régions et zones.

Le taux de scolarisation des filles, de 19,1 % en 1988-89, a atteint 31,4 % en 1994-95, 33,4 % en 1995-96 et 36,5 % en 1996-97, 44,5 % en 1999-2000 contre respectivement 33,1 %; 46,9 %; 51,3 %; 64,19 % pour les garçons.

Malgré l'évolution progressive enregistrée, l'écart entre les deux sexes reste considérable.

La disparité existante entre régions est également significative : tandis que la Capitale Bamako enregistrerait un taux brut de 131,0 % en 1999-2000, Mopti et Kidal avaient respectivement 22,8 % et 19,2 %; en zone rurale le taux moyen était de 14 %.

Quant aux indicateurs de rendement interne, ils affichent toujours des chiffres préoccupants : le taux de déperdition est encore élevé, entre 1994-95 et 1995-96, le taux de redoublement était de 20,3 % au 1er cycle et le taux d'abandon de 3,6 %.

Au 1er cycle de l'Enseignement Fondamental, en 1994-95 : 6,1 % de filles ont abandonné l'école contre 5,3 % de garçons. Ces taux ont respectivement régressé en 1995-96 : 4,3 % pour les filles contre 3,2 % pour les garçons.

Au 2ème cycle de l'Enseignement Fondamental leur taux d'abandon était de 8,2 % en 1994-95 contre 7,5 % pour les garçons. En 1995-96 il a augmenté et a atteint 9,6 % contrairement à celui des garçons qui a légèrement baissé : 6,4 %.

Tableau 3
Évolution du taux brut de scolarisation au Mali

<i>Année Scolaire</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Taux</i>
1988-89	33,1 %	19,1 %	26 %
1990-91	34 %	19,5 %	26,7 %
1992-93	40,8 %	24,7 %	32,8 %
1994-94	46,9 %	31,3 %	39,1 %
1995-96	51,3 %	33,4 %	42,3 %
1996-97	57 %	36,5 %	46,7 %
1999-2000	64,19 %	44,50 %	54,20 %
2000-2001	72,4 %	49,9 %	61 %
2001-2002	75,3 %	53,6 %	64 %

Source : CPS Éducation.

3. Les autres ordres d'enseignement

Les autres ordres d'enseignement sont marqués par le déséquilibre garçons/filles, hommes/femmes au niveau des élèves maîtres et du personnel enseignant. Le sexe masculin domine au plan quantitatif; plus on va vers le niveau supérieur, l'écart garçons/filles se creuse (voir tableaux).

Tableau 4

Évolution du taux brut de scolarisation par sexe par ordre d'enseignement

<i>Ordre d'enseign.</i>	<i>Sexe</i>	<i>1994-95</i>	<i>1997-1998</i>	<i>1999-2000</i>	<i>2000-2001</i>
Fondamental 1 ^{er} Cycle	Filles	31,3 %	40,30 %	44,50 %	50 %
	Garçons	46,9 %	59,90 %	64,19 %	72,5 %
Fondamental 2 ^{ème} Cycle	Filles	9,30 %	12,30 %	16,11 %	17,61 %
	Garçons	18 %	23,40 %	28,33 %	31,24 %
Secondaire Général	Filles	2,60 %	3,90 %	4,96%	3, 64%
	Garçons	4, 80 %	8, 9 %	11,13%	14 %
Secondaire Technique et Professionnel	Filles	1,5%	1,60%	2,78%	2,99%
	Garçons	3,70%	3,20%	4,88 %	5,19%
Enseignement Supérieur	Filles	0,50 %	0,8 %	1,04 %	Non
	Garçons	2,60 %	3,40 %	4,13 %	disponible

Source : Donnée de la Cellule de Planification des statistiques – Ministère de l'Éducation Nationale (année 2003).

Ce tableau montre le déséquilibre entre garçons et filles au niveau de tous les ordres d'enseignement; de l'enseignement fondamental à l'enseignement supérieur, le nombre de filles déjà faible se réduit progressivement pour devenir presque insignifiant.

En dehors de la représentativité, le taux de réussite des filles est également plus faible comparativement à celui des Garçons et les Filles abandonnent davantage que les garçons; la participation des femmes au corps enseignant est également faible et le nombre se réduit à mesure qu'on va vers le niveau supérieur. Le nombre d'enseignantes au niveau du premier cycle du fondamental est de l'ordre de 20 %, dans l'enseignement technique professionnel 8 % et dans l'enseignement Supérieur de l'ordre de 5 %.

La politique de scolarisation des filles :

Malgré leur supériorité numérique au sein de la population malienne on constate que les filles et les femmes sont faiblement représentées dans les structures éducatives, et n'ont pas suffisamment bénéficié des efforts consentis dans le domaine de l'éducation.

Cette situation préoccupante au double sens économique et social des phénomènes de sous-scolarisation des filles, d'analphabétisme des femmes et de leur faible formation technique et professionnelle, a fortement interpellé le gouvernement.

Désormais perçue comme une nécessité, sinon une obligation pour s'assurer un développement social et économique durable, l'éducation des filles et la formation des femmes ont été prioritairement placées au cœur des principales préoccupations du gouvernement. À cet effet, des actions stratégiques visant non seulement l'amélioration du taux de fréquentation dans les structures éducatives, mais aussi la réduction du taux d'abandon et surtout l'autonomisation et la participation effective des populations féminines au développement du Mali, ont été initiées parmi lesquelles la politique de scolarisation des filles.

Élaborée par la Cellule Nationale de Scolarisation des Filles, structure permanente en charge de la question créée en 1992, la politique nationale de scolarisation des filles visait à assurer un minimum éducatif au maximum de filles, à promouvoir leur taux de scolarisation au 1er cycle de l'Enseignement Fondamental et à établir l'équité entre les deux sexes.

Pour sa mise en application, un plan d'action a été élaboré suite à une analyse de la problématique de la scolarisation des filles qui a permis :

- D'identifier des actions spécifiques en direction des communautés susceptibles d'inciter les parents à faire inscrire davantage de filles à l'école;
- D'identifier les actions spécifiques susceptibles de diminuer les taux d'abandon et de redoublement des filles;
- D'identifier des ressources matérielles et financières nécessaires à l'exécution des dits plans d'action;
- D'établir un programme d'exécution des dits plans d'action.

En vue de renforcer le plan d'Action National sur la survie, le Développement et la Protection de l'Enfant et de concrétiser les recommandations de la Conférence Panafricaine sur l'éducation des filles de Ouagadougou en 1993, ce plan a été étoffé lors du 1er Séminaire National sur la Scolarisation des Filles. Il a intégré les spécificités régionales et a été adopté par les décideurs administratifs et politiques, les partenaires sociaux, les partenaires techniques et financiers ainsi que les partenaires opérationnels.

Il vise les objectifs suivants :

- Supprimer ou réduire les obstacles socioculturels par des actions pour vaincre l'hostilité des parents vis-à-vis de l'école;
- Supprimer ou réduire les obstacles socioéconomiques en vue d'amoindrir les difficultés économiques qui empêchent les parents de faire face aux dépenses (coûts d'opportunité, coûts directs) relatives à l'éducation des enfants, en l'occurrence celle des filles;
- Diminuer la surcharge des mères et réduire la sollicitation des filles en tant qu'auxiliaires des travaux domestiques;
- Favoriser la participation des communautés dans la vie de l'école;
- Supprimer ou réduire les obstacles institutionnels pour rendre fonctionnelle la Cellule Nationale de Scolarisation des Filles et faire de la scolarisation des filles une priorité.

a) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens et à un personnel possédant les qualifications de même ordre

Les filles et les garçons ont accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, au même personnel enseignant, aux mêmes locaux et aux mêmes équipements.

b) Des Stéréotypes dans les manuels

Jusqu'en 1995, les manuels scolaires représentaient généralement les femmes dans la trilogie épouse-mère-ménagère. Ils véhiculaient largement une idée de la famille et de la société structurée par des rôles stéréotypés qui confinent la femme dans la sphère familiale et représentent les hommes comme uniques acteurs sociaux de la création, de la vie économique, de la sphère du pouvoir.

L'action du Gouvernement appuyée par les partenaires techniques et financiers a permis la production de manuels de lecture complémentaires présentant la femme dans toutes les sphères de la vie : l'administration, la politique, les sciences et techniques.. etc. À titre d'exemple citons le Manuel de lecture complémentaire de français pour les classes de 5ème et 6ème années (MEN, Projet Mali UNESCO, année 2000).

Des études sont en cours pour éclairer davantage sur la question des stéréotypes dans les manuels et mieux orienter le Département de l'Éducation. Il s'agit par exemple du Document intitulé école et société : analyse genre des manuels scolaires en usage au niveau du premier cycle de l'enseignement fondamental, par Hamidou NAPARE, Mamou Lamine HAIDARA et Koumakoro BAGAYOKO;

La reprise du Curriculum dans le cadre du PRODEC permettra une représentation plus équitable de la fille et de la femme malienne. Ce curriculum met l'accent sur les compétences de vie et l'Éducation à la vie familiale, l'Éducation en matière de population EVF/EMP. Un volet important porte sur l'Éducation à la Santé dans laquelle les problèmes de Santé de la Reproduction sont étudiés.

c) De l'Accès aux Bourses d'études

Les conditions d'attribution des bourses favorisent un peu plus les filles depuis 2000. L'Arrêté n° 2223/ME/MEF du 11 août 2000, fixant les critères d'attribution des bourses d'études de l'État et les conditions d'accès à l'aide sociale bonifie d'un point les filles dans l'attribution des bourses universitaires.

d) L'éducation permanente

L'alphabétisation des femmes

Le Mali a déployé d'énormes efforts pour enrayer l'analphabétisme considéré comme un fléau qui entrave le développement socio-économique. De nombreux programmes ont été élaborés à l'intention des adultes qui n'ont pas eu la chance d'accéder à l'école.

Malgré ces efforts, les femmes ne représentaient que 11 % des auditeurs des Centres d'alphabétisation. Elles sont restées en marge des activités d'alphabétisation en raison de leur non-disponibilité due à la surcharge de leur emploi du temps, de la réticence des maris, des pesanteurs socioculturelles et de l'extrême pauvreté des

populations etc.). En 1993-1994, 95 % des femmes rurales et 80 % des femmes urbaines étaient analphabètes.

Tableau 5

Données statistiques sur l'alphabétisation au Mali : 1991-1992

Année	Animateurs			Auditeurs			Neo alphabets		
	H	F	% F	H	F	% F	H	F	% F
1991-92	8715	592	6,30	74650	14270	16	44043	7420	14,42

Source : CNR/ENF.

Tableau 6

Données statistiques sur l'alphabétisation au Mali : 2000-2001

Campagne	Nbre de CAF	Animateurs			Auditeurs			Néo-alphabètes		
		H	F	T	H	F	T	H	F	T
2000	9 314	15 252	3 171	18 443	105032	54 567	159599	54 524	15 176	69 739
2001	9 760	16 015	3 330	19 345	110264	54 250	167514	57 250	15 935	73 185
			17 %			32%				21 %

Source : CNR/ENF.

L'analyse des deux tableaux montre une faible participation des femmes aux programmes d'alphabétisation; mais force est de constater qu'entre les deux périodes il y a eu un progrès significatif : exemple, le pourcentage de femmes animatrices est passé de 6,30 % à 17 %; celui des néo-alphabètes de 14,42 % à 21 %.

Grâce à l'alphabétisation conduite par la Division Promotion féminine de la DNAFLA (1976-2000), les ODR et les différents partenaires, la Cellule Priorité Femmes (depuis 2000) du Centre National des Ressources de l'Éducation non Formelle CNR/CNF ..., le nombre des femmes néo-alphabètes augmente et elles se font remarquer par leur performance dans la vie associative, la production et la transformation des biens de consommation, la gestion de leurs propres affaires et des affaires publiques. Leur participation aux élections de 2002 et leur accès aux postes électifs ont été favorisés en grande partie par l'alphabétisation.

Pour ce qui concerne l'alphabétisation des femmes, le PRODEC a notamment pour objectif d'augmenter le taux de la participation des femmes aux programmes d'alphabétisation à 50 % en 2008 et alphabétiser 56 % des populations.

e) Les alternatives éducatives pour les filles non-scolarisées et déscolarisées

Le Centre d'Éducation pour le Développement (CED) est une alternative éducative prometteuse qui donne aux enfants de 9 à 15 ans non scolarisés ou déscolarisés d'accéder à une instruction et à une formation professionnelle. La parité Garçons/Filles est rigoureusement respectée; le programme comporte en plus des cours théoriques, des formations pré-professionnelles. Ils ont ainsi l'occasion d'acquérir un savoir –faire qui leur permet de mieux s'insérer dans la vie active.

Le CED a un cycle de 6 six ans dont 4 ans de cours théoriques et 2 ans d'apprentissage. Le médium d'enseignement est la langue nationale, cependant le français oral est introduit dès la deuxième année.

- f) **Les filles et les garçons ont les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique.**
- g) **La reprise du Curriculum dans le cadre du PRODEC permet l'accès des filles à l'enseignement spécifique sur l'Éducation à la vie familiale, et l'Éducation en matière de Population (EVF-EMP).**

Article 11

Emploi, droit au travail, Sécurité sociale, choix de la profession

1. Élimination de la discrimination en général

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains

La Constitution malienne de 1992, en son article 19 dispose : « Le droit au travail et au repos est reconnu et est égal pour tous ».

La loi n°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du Travail en définissant le travailleur en son article L1 ne fait aucune distinction entre la femme et l'homme.

Il ressort de ce qui précède que les lois en République du Mali ne contiennent aucune disposition discriminatoire entre l'homme et la femme en ce qui concerne leur droit inaliénable au travail.

b) Application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi

Le Mali a ratifié en 1968 la Convention n°111 de l'Organisation Internationale du Travail qui vise l'élimination de la discrimination dans le domaine de l'emploi et de la profession.

La Loi n° 02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des fonctionnaires ne contient aucun critère de sélection fondé sur le sexe. L'effectif de la fonction publique est constitué en majorité d'hommes (78,8 % contre 21,2 % de femmes).

Tableau 7

Répartition du personnel de la fonction publique selon la catégorie et le sexe en 2002

<i>Catégorie</i>	<i>Homme</i>		<i>Femme</i>		<i>Total</i>	
	<i>Eff</i>	<i>%</i>	<i>Eff</i>	<i>%</i>	<i>Eff</i>	<i>%</i>
A	7 355	20,2	806	8,3	8 161	17,7
B2	13 928	38,3	4 084	41,8	18 012	39,1
B1	2 732	7,5	1 399	14,3	4 131	9,0
C	3 540	9,7	1 895	19,4	5 435	11,8
Autre personnel	8 788	24,2	1 584	16,2	10 372	22,5
Total	36 343	100	9 768	100	46 111	100

Source : MFPT.

De l'analyse de ce tableau ci-dessus il ressort que les femmes sont plus présentes à l'échelon inférieur de la fonction publique. Cet état de fait s'explique par plusieurs facteurs, notamment la sous scolarisation des filles, au manque de qualification et aux préjugés pour les femmes d'occuper certains emplois.

Si au cours des cinq dernières années certaines professions paramilitaires ont été ouvertes aux femmes, notamment la Police Nationale, on note leur absence au niveau de la Gendarmerie Nationale.

L'égalité de chance prescrite dans les textes reste d'application timide.

Quant à l'accès à l'exercice des professions commerciales et libérales, aucune distinction n'est faite entre l'homme et la femme sur le plan juridique. La révision du Code de commerce, effectuée en 1992 a permis la suppression de l'autorisation maritale pour l'exercice de la profession de femme commerçante.

c) Le droit à la formation professionnelle et au recyclage

La formation professionnelle est une activité continue au sein de la fonction publique. Elle est aussi pratiquée par les organisations non gouvernementales en direction des groupements féminins notamment dans le milieu rural. Dans l'administration publique tous les fonctionnaires ont droit à la formation sans discrimination de sexe.

Du constat général, le taux de formation professionnelle est très faible : seulement 1,5 % des fonctionnaires ont suivi une formation en 2002. Dans cette léthargie, les hommes vont plus en formation que les femmes et leur taux de formation en 2002 (2 %) est pratiquement le double de celui des femmes (1,0 %). Étant donné que la formation est un facteur essentiel d'avancement dans la carrière, les hommes ont plus de chance d'accéder à des catégories supérieures notamment en catégorie A. En principe la faiblesse du taux de formation des femmes n'est pas du fait des textes de la fonction publique mais plutôt des considérations socioculturelles du pays.

Tableau 8

Répartition des fonctionnaires formés selon la catégorie et le sexe – 2002

Catégorie	Hommes			Femme			Total		
	Effectifs	Formés	%	Effectifs	Formées	%	Effectifs	Formées	%
A	7 355	97	1,3	806	10	1,2	8 161	107	1,30
B2	13 928	275	2	4 084	48	1,2	18 012	323	1,8
B1	2 732	58	2	1 399	18	1	4 131	76	1,8
C et D	3 540	25	1	1 895	6	0	5 435	31	0,6
Total	27 555	455	2	8 184	82	1	35 739	537	1,5

Source : DNFPP.

d) Le droit à l'égalité de rémunération

La Loi n °092-020 du 23 septembre 1992 portant code du travail en son article L 95 dispose qu'à conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de

rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quel que soit leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut.

Le Mali a ratifié en 1964 de la Convention n°100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération.

En 2002, une étude commanditée par la Fonction Publique sur l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes dans le secteur moderne au Mali, a abouti notamment à la conclusion qu'au sein de la fonction publique, les écarts de salaire par catégorie sont au maximum de 11 % et les femmes gagneraient en moyenne 30 % de moins que les hommes.

Tableau 9

Rémunérations annuelles moyennes par catégorie et par sexe

Catégorie	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Salaire brut	Salaire net	Salaire brut	Salaire net	Salaire brut	Salaire net
Catégorie A	172 723	210 583	176 482	212 773	173 099	210 802
Catégorie B2	96 795	107 915	95 219	103 238	96 486	106 999
Catégorie B1	81 733	107 690	82 421	98 643	81 920	105 234
Catégorie C	79 222	88 772	82 885	91 301	80 579	89 709
Catégorie D	39 404	54 492	39 195	56 162	39 307	55 262
Contractuels	52 144	107 622	42 902	90 728	50 409	104 450
Total (Salaire moyen mensuel)	104 154	130 071	91 085	108 824	101 430	125 643

Source : Bureau Central des Soldes – BCS.

L'analyse du tableau n° 9 ci-dessus, démontre globalement l'existence d'un écart de rémunération entre les hommes et les femmes en faveur des premiers. Le salaire net mensuel moyen des hommes dans la fonction publique est supérieur à celui des femmes : 130 071 F CFA contre 108 824 F CFA (soit un écart de 20 % environ). L'écart général de salaire moyen apparaît donc être essentiellement la conséquence d'une forte hiérarchie salariale entre les catégories, combinée avec une sous représentation des femmes dans la catégorie A (20 % d'hommes contre 8 % de femmes de catégorie A).

e) Le droit à la sécurité sociale et le droit aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse

La loi n°99 041 du 12 août 1999 portant Code de prévoyance sociale, donne le droit à la femme, qu'elle soit salariée ou conjointe de salarié, de percevoir diverses prestations dont certaines sont spécifiques à la femme en état de grossesse.

Outre les prestations familiales, la femme bénéficie de la protection contre la maladie, de la prévention et de la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles, de la pension de retraite.

La loi n° 99-047/AN-RM du 28 décembre 1999 instituant l'assurance volontaire et l'Ordonnance n° 79-7 du 18 janvier 1979 fixant le régime des pensions de retraite donnent les mêmes droits aux femmes qu'aux hommes.

Dans les régimes des pensions, les femmes fonctionnaires bénéficient d'une bonification de service d'une année pour chacun des enfants vivants qu'elles ont en charge. Elles ont également droit au remboursement immédiat des retenues sur salaires en plus d'une bonification de 10 % lorsqu'elles deviennent mère de 3 enfants vivants.

Par ailleurs, le versement des allocations prénatales prévu par le code de prévoyance sociale est destiné à généraliser la surveillance médicale des grossesses et à assurer aux futures mères de meilleures conditions d'hygiène. Quant aux allocations de maternité, elles sont destinées à généraliser la surveillance médicale de l'accouchement et du nourrisson durant des premiers mois. Pour favoriser le repos prénatal et post natal, les femmes salariées perçoivent pendant cette période des congés de maternité, une indemnité journalière.

La loi sur l'assurance volontaire donne la possibilité aux fonctionnaires et aux membres des professions libérales, artisanales, commerciales, et tout autre travailleur indépendant de s'assurer volontairement. Cette assurance couvre les prestations familiales, la protection contre la maladie, l'assurance vieillesse, d'invalidité, et l'allocation de survivant.

À cette protection juridique, il faut ajouter la pratique administrative accordant à la femme salariée une période de veuvage d'une durée de quatre mois.

Il est à préciser un vide juridique en matière de prestation de chômage, or le chômage frappe plus de femmes que d'hommes.

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction

Le Code du Travail en ses articles L-178 à L-188 notamment, renforcent la protection des femmes et des enfants en ce qui concerne leur sécurité dans l'exercice de certains emplois spécifiques et dangereux.

L'article L 178, du Code du Travail dispose que lorsque son état est constaté, la femme enceinte a le droit de mettre fin à son contrat de travail 24 heures après en avoir informé son employeur. Elle a droit à un congé de maternité de 14 semaines lorsqu'elle décide de garder son emploi. Pendant cette période, elle a droit aux soins gratuits et à la rémunération qu'elle percevait au moment de la suspension de son contrat.

Le travail de nuit des femmes et des enfants est interdit dans l'industrie.

Toujours dans le domaine du droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction, le cadre législatif et réglementaire existant a été renforcé au cours de ces dernières années par :

- La loi n° 85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice des professions sanitaires;
- La loi n° 044 du 24 juin 2002 relative à la santé de la reproduction;
- L'Arrêté ministériel n° 94-5092/MSSPA-MATS fixant les conditions et les modalités de fonctionnement et de gestion des centres de santé de premier échelon et de première référence.

2. Prévention de la discrimination en raison du mariage ou de la maternité ou de statut matrimonial

a) Interdiction du licenciement pour cause de grossesse de maternité ou de statut matrimonial

L'article L 183 alinéa 3 du Code du travail interdit à l'employeur la résiliation du contrat de travail pendant toute la période de suspension pour congé de maternité. L'article L 326 alinéa 2 du même Code punit d'une amende de 20.000 à 50.000F et, en cas de récidive d'une amende de 50.000 à 200.000F l'auteur de la résiliation.

b) Congé de maternité et dispositions y relatives

L'article L 179 du Code du travail reconnaît à toute femme enceinte un congé de maternité de 14 semaines. L'article L 182 du même Code ajoute que pendant les congés de maternité, la femme a droit aux soins gratuits et à la rémunération qu'elle percevait au moment de la suspension du travail; qu'elle conserve en outre le droit aux prestations en nature.

c) Fourniture des services sociaux nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles

L'article L 124 du Code du Travail prévoit une période de 15 mois, à compter de la naissance de l'enfant, pendant laquelle la mère a droit à ses repos pour allaitement sur le lieu du travail. La durée totale de ces heures de repos ne peut dépasser une heure par journée de travail. Ces arrêts de travail ne peuvent entraîner une diminution des rémunérations. La mère peut, pendant cette période, rompre son contrat de travail après avoir informé son employeur 24 heures à l'avance et sans avoir à payer une indemnité compensatrice de préavis.

Les garderies d'enfants ne constituent pas actuellement un besoin social, compte tenu de la structure de la cellule familiale où l'entretien et l'éducation l'enfant est une charge commune des membres de la famille (grands-parents, tantes, sœurs ...). Cependant l'article D.189-11 alinéa 5 du Code du Travail précise qu'une chambre spéciale d'allaitement devra, sur mise en demeure de l'inspecteur du travail, être aménagée à cet effet dans tous les établissements ou à proximité de tout établissement employant plus de 25 femmes.

Pour combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles, seul le personnel diplomatique bénéficie du droit au « rapprochement de conjoints ». Cependant pour le personnel des autres administrations de l'État, c'est une simple pratique administrative qui permet dans certains cas le regroupement de conjoints travaillant dans des localités distantes à l'intérieur du pays.

d) Protection spéciale aux femmes enceintes

L'article L 185 du code du travail interdit d'employer les femmes enceintes et les enfants à des travaux excédant leur force, présentant des causes de danger ou qui par leur nature et par les conditions dans lesquelles ils sont effectués sont susceptibles de blesser leur moralité.

Le Décret n° 96-178/P-RM du 16 juin 1996 portant application du Code du Travail précise en son article D.185 les conditions de travail des femmes enceintes et fixe dans le tableau A de son Annexe la liste des travaux qui leur sont interdits.

Article 12

Santé et planification familiale

1. Lutte contre la discrimination dans le domaine des soins de santé et dans l'accès aux services médicaux y compris la planification de la famille

Le droit à la santé est reconnu à tout citoyen par l'article 17 de la Constitution. Le Mali a souscrit à différentes Déclarations, Chartes ou Conventions Internationales portant sur les problèmes de santé, notamment ceux relatifs aux Soins de Santé Primaires (SSP), à l'Initiative de Bamako et à la Stratégie Africaine de Développement Sanitaire.

La politique sanitaire du Mali est basée sur le principe de l'article 17 qui fait de la santé un droit pour tout malien. L'article 2 de la Loi n° 02-049 du 22 juillet 2002 portant Loi d'Orientation sur la Santé dispose « La politique nationale de santé repose sur les principes fondamentaux d'équité, de justice, de solidarité, de participation de la population et de la société civile. Elle prend en compte les engagements internationaux auxquels la République du Mali a souscrit ».

La politique des soins de Santé Primaires adoptée par le Mali en 1979 visait à satisfaire les besoins fondamentaux des populations en les rapprochant au maximum des structures sanitaires pour faciliter leurs accès aux soins sans discrimination fondée sur le sexe.

Cette préoccupation est clairement énoncée dans la politique sectorielle de santé et de population adoptée en 1991 qui vise essentiellement à :

- Améliorer de façon continue le bien être familial, l'état des populations et particulièrement celui de la femme et des enfants;
- Étendre la couverture sanitaire tout en rendant les services de santé accessibles à la population particulièrement aux femmes et aux enfants;
- Rendre le système viable et performant;
- Promouvoir les attitudes et comportements sains favorables au bien être de la famille.

Cependant la situation de santé reste caractérisée par :

- La persistance d'une forte morbidité et mortalité maternelle et infantile,
- La prédominance de maladies infectieuses et parasitaires et nutritionnelles en particulier chez les femmes et les enfants,
- La faiblesse de la couverture sanitaire;
- Une sous utilisation et un fort sous équipement des services de santé;
- Une insuffisance notoire de médicaments et de matériels de travail et un personnel quantitativement et qualitativement insuffisant, peu motivé et mal déployé.

2. Fourniture de services appropriés aux femmes pendant la grossesse, l'accouchement et après l'accouchement.

Loi n° 02-049 du 22 juillet 2002 portant Loi d'Orientation sur la Santé crée les établissements de santé suivants :

- Les établissements publics hospitaliers,
- Les centres de santé de référence,
- Les établissements de santé privés qui comprennent les établissements à but lucratif et ceux à but non lucratif.

La création de ces différents établissements et centres de santé a pour objectifs d'assurer notamment le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes.

Le taux de fécondité au Mali est de 6,7 enfants par femme. La femme est soumise à des grossesses nombreuses avec un espace intergenésique faible. Cet état de fait rend précaire sa santé et celle de sa progéniture.

La consultation prénatale

Malgré la création des Centres de Santé Communautaires (CESCOM) envisagée afin de rapprocher les prestations de santé des bénéficiaires, le taux de consultation a certes évolué mais reste en deçà des normes (voir Tableau n° 12 à relatif à la situation des soins prénatals).

La consultation post natale

C'est une activité peu développée dont les femmes ne perçoivent pas l'importance malgré les campagnes d'information et les séances d'IEC animés dans toutes les structures sanitaires. Selon EDS III, 84 % de femmes n'ont effectué aucune visite postnatale. Dans 10 % des cas seulement un bilan post natal a été effectué dans les deux jours qui ont suivi l'accouchement, 1 % dans les 3-6 jours et 2 % dans les 7-41 jours après l'accouchement.

La planification familiale

Les efforts fournis par le Gouvernement et les partenaires techniques et financiers ont permis :

- L'intégration des unités de planification familiale dans toutes les structures sanitaire de 1er et 2ème niveau;
- La réalisation de campagne de sensibilisation à travers les médias;
- L'intégration des produits contraceptifs dans le schéma directeur de distribution des médicaments essentiels afin d'assurer leur disponibilité;
- La mise en place d'un programme national de distribution à base communautaire des contraceptifs;
- La présence de plusieurs ONG et Associations œuvrant sur le terrain.

Malgré les efforts fournis la prévalence contraceptive reste encore très faible. Selon EDS III, 8 % seulement des femmes en union utilise une méthode quelconque de contraception.

Les femmes utilisent l'abstinence prolongée et surtout les méthodes traditionnelles qui sont peu fiables tels que les « gris-gris ou tafo ».

L'avortement

L'article 211 du Code Pénal interdit tout avortement hormis les cas pratiqués pour motifs thérapeutiques dont l'énumération est faite à l'article 13 de la loi n° 02-044 du 22 juin 2000 relative à la santé de la Reproduction à savoir :

- La sauvegarde de la vie de la femme;
- Lorsque la grossesse est la conséquence établie d'un viol ou d'une relation incestueuse.

Il n'existe pas de données statistiques fiables sur l'avortement mais le constat est qu'il demeure le recours en cas de grossesse non désirée.

Les IST VIH/Sida :

L'enquête démographique et de santé (EDS III) donne un taux de prévalence de 1,7 % dans la population générale (1,3 % pour les hommes et 2 % pour les femmes). Elle montre également que les jeunes qui constituent la couche la plus sensible ne croient pas au Sida (1 sur 3) et ont donc des rapports non protégés. La femme est la plus exposée à ce fléau à cause de certains facteurs socioculturels ou économiques notamment le lévirat, l'analphabétisme, et l'extrême pauvreté.

Les pratiques néfastes

Le Mali considère comme néfastes à la santé de la Femme et de l'enfant les 16 pratiques suivantes :

- L'excision,
- Les scarifications,
- Le limage des dents,
- L'ablation de la lnette,
- Le tatouage,
- Les saignées,
- L'utilisation de produits aphrodisiaques par les femmes,
- La dépigmentation,
- Mariages précoces et/ou forcés,
- Le lévirat/sororat,
- Tabous nutritionnels,
- Le gavage,
- La diète excessive en vue du mariage,
- L'infanticide des orphelins et des enfants naturels,
- Les pratiques humiliantes envers les femmes lors des accouchements difficiles,
- Les violences physiques faites aux femmes.

Dans la lutte contre ces pratiques néfastes l'accent est surtout mis sur l'excision qui contribue de façon significative à l'augmentation des taux de mortalité et de la morbidité maternelle et infantile et participe grandement aux

difficultés d'accouchement et souvent à des handicaps irréversibles (fistules vésico-vaginales).

C'est une pratique très ancienne et selon EDS III 94 % des filles et femmes sont excisées; l'âge moyen de la pratique a baissé de 6,3 à 4,3 ans.

Actions réalisées par le gouvernement, ses partenaires techniques et financiers, la société civile

Les efforts accomplis ont permis de faire évoluer la situation de la femme, notamment dans le domaine des soins de santé comme l'attestent les indicateurs suivants :

- De 1995 à 2002 : la proportion de population vivant dans un rayon de 5 km d'un centre de santé (CSCOM ou CESAR) est passé de 13,1 % à 44 %;
- Le taux de consultation prénatale est passé de 47 % à 68 %;
- Le taux d'accouchements assistés est de 40 %;
- Le taux de mortalité maternelle reste cependant très élevé (il est passé de 700 pour 100 000 naissances vivantes en 1987 à 577 en 1996 et à 582 en 2001);
- Le taux de mortalité infantile et infanto-juvénile est aussi très élevé.

S'agissant du VIH/SIDA, des stratégies ont été mises en oeuvre :

- La création du Programme National de Lutte contre le Sida (PNLS) qui définit la politique et les grandes orientations stratégiques;
- La prise en charge syndromique des IST dans toutes les structures sanitaires;
- La prise en charge des maladies opportunistes dans les centres de santé de référence et les hôpitaux;
- L'Initiative Malienne d'Accès aux Antirétroviraux (IMAARV) afin que le plus grand nombre de personnes infectées aient accès aux médicaments (ARV);
- La création du Centre Spécialisé d'Appui et de Conseils (CESAC) qui suit et prend en charge les personnes affectées et infectées par le virus du Sida;
- La création de plusieurs centres de dépistage volontaire;
- La mise en place d'associations de personnes vivant avec le VIH (AFAS et AMAS) qui, à travers des témoignages sensibilisent leurs pairs;
- L'institution du mois de décembre comme mois de lutte contre le VIH/Sida par les autorités;
- La mise en place d'un Programme de Prévention de la Transmission Mère – Enfant (PTME) du virus du Sida. Il est surtout axé sur les femmes enceintes afin de dépister pendant la grossesse et prendre les mesures adéquates pour éviter la transmission du virus de la mère à son enfant pendant la grossesse, au cours de l'accouchement et dans les suites de couches;
- L'existence de plusieurs ONG et plusieurs associations œuvrant sur le terrain.

Dans le domaine de l'excision les actions entreprises ont notamment concerné :

- La création par décret n°99-157/PM-RM du 16 juin 1999 du Comité National d'Action pour l'Éradication des Pratiques Néfastes à la santé de la Femme et de l'Enfant (CNAEPN);
- L'Ordonnance n° 02-053/P-RM du 04 juin 2002 portant création du Programme National de Lutte contre la Pratique de l'Excision;
- Lettre circulaire n° 0019 de janvier 1999 du Ministre de la Santé de la Solidarité et des Personnes âgées adressée au personnel de santé pour interdire la pratique dans les structures sociosanitaires;
- La formation du personnel sur les méfaits de l'excision et la prise en charge de ses complications;
- L'existence de plusieurs ONG et Associations qui luttent pour l'abandon de la pratique;
- La mise en œuvre de stratégies par les différents intervenants (gouvernement et société civile) notamment :
 - La sensibilisation des populations;
 - La reconversion des exciseuses;
 - Le plaidoyer auprès des plus hautes autorités politico-administratives, des leaders d'opinion et des personnes influentes.

Perspectives

Le premier programme d'investissement sectoriel 1998-2003 appelé Programme de Développement Sanitaire et Social (PRODESS) accorde une place de choix à la santé de la reproduction en mettant un accent particulier sur la réduction de la morbidité et la mortalité maternelle et infantile par :

- Une meilleure surveillance de la grossesse, de l'accouchement et des suites de couches;
- La disponibilité des médicaments essentiels à tous les niveaux de la pyramide sanitaire;
- L'offre des services de qualité en matière de planification familiale;
- La prise en charge des urgences obstétricales par l'organisation d'un système de référence/évacuation basé sur un partage de coût entre la famille de la parturiente, le Centre de Santé de Référence (CSREF) et l'Association de Santé Communautaire (ASACO);
- L'extension de la couverture sanitaire.

Article 13

Élimination de la discrimination dans la vie économique, sociale et culturelle

La pauvreté touche aujourd'hui près de deux tiers (63,8 %) de la population totale. Près d'un tiers de la population vit dans l'extrême pauvreté. L'ampleur de la pauvreté varie selon le milieu de résidence (urbain/rural), le secteur d'activité (primaire, secondaire ou tertiaire), l'âge et le sexe. En effet, 88 % de la population

pauvre est implantée en milieu rural et la pauvreté touche beaucoup plus les femmes que les hommes. L'incidence de la pauvreté est de 75,9 % en milieu rural contre 30,1 % en milieu urbain. Par ailleurs, il faut deux fois plus d'investissement dans les secteurs sociaux en milieu rural (45,8 % de profondeur) pour amener les localités pauvres au seuil de pauvreté qu'en milieu urbain où la pauvreté s'établit à 22,3 %.

Dans ce contexte, le gouvernement s'est donné comme objectif spécifique à travers le CSLP de réduire la pauvreté des populations en général et celle des femmes en particulier. Il s'agit entre autre de :

- Renforcer le rôle économique des femmes dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'artisanat et du secteur informel;
- Faciliter l'accès des femmes surtout celles du monde rural et des zones péri-urbaines aux crédits, à la terre et aux équipements productifs.

a) Droit aux prestations familiales (voir article 11 point 1. lettre (e))

b) Droit des femmes aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier

Le faible pouvoir d'achat des femmes et le manque de garanties exigées par les banques pour l'octroi de prêts font qu'elles ont peu de chances pour accéder au crédit. Cependant, au vu des programmes gouvernementaux, il existe une réelle volonté politique d'améliorer l'accès des femmes au crédit et aux activités génératrices de revenus. L'un des objectifs de la politique de promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille est « d'intervenir dans la réalisation des objectifs de promotion économique par la réduction de la pauvreté des femmes, le renforcement du rôle économique de la femme et la facilitation de leur accès au crédit ».

Les systèmes financiers décentralisés (SFD) : Au Mali, le phénomène de la micro finance est intervenu au milieu des années 1980 suite au développement du secteur informel occupant la majorité des femmes et à l'incapacité des structures de financement classiques à prendre en charge les besoins spécifiques en services financiers des acteurs de ce secteur, en particulier ceux des femmes.

La loi n°94-40 du 15 août 1994 définit le cadre juridique des SFD qui répondent au mieux aux besoins des femmes en leur permettant d'accéder au crédit sous forme de :

1. Fonds pour l'équipement et les intrants agricoles;
2. Fonds pour le commerce;
3. Prêts remboursables (l'épargne/crédit) à court et moyen terme.

Aujourd'hui, il existe plusieurs centaines de caisses d'épargne et de crédit qui font des appuis financiers en direction des femmes. Ces caisses fonctionnent sous des formes différentes : réseaux mutualistes épargne/crédit, Caisse villageoise d'Épargne et de Crédit Autogérée, crédits solidaires. Les SFD couvrent tout le pays avec des taux d'intérêt variant de 15 à 25 % au niveau des réseaux mutualistes et de 30 à 40 % au niveau des crédits solidaires.

Tableau 10
Situation globale du secteur de la micro finance (1998 – 2001) :

	Nombre membres/clients			
	Hommes	Femmes	Personnes Morales	Total
Réseaux Mutualistes Épargne/Crédit	136 109	67 875	11 573	215 557
Caisses Villageoises Épargne/Crédit Autogérées (CVECA)	52 700	30 118	2 416	85 234
Systèmes Crédits Solidaires	968	44 334	–	45 302
Total 1999	189 777	142 327	13 989	346 093
Total 1998	152 928	137 016	10 765	300 709
Variations	+36 849	+5 311	+3 224	+45 384

	Nombre membres/clients			
	Hommes	Femmes	Personnes Morales	Total
Réseaux Mutualistes Épargne/Crédit	157 863	83 076	12 766	–
Caisses Villageoises Épargne/Crédit Autogérées (CVECA)	63 966	33 868	2 553	–
Systèmes Crédits Solidaires	3 541	48 118	–	51659
Total 2000	225 370	165 062	15 319	405 751
Total 1999	189 777	142 327	13 989	346 093
Variations	+35 593	+22 705	+1 330	+59 628

Systèmes	Nombre de membres/clients				Total
	Nombre de caisses/antennes	Hommes	Femmes	Personnes morales	
Mutualistes	389	187 050	96 610	11 241	294 901
CVECA	252	70 605	35 274	2 945	108 824
Crédit Solidaire	33	4 445	42 472	Nd	46 917
Total 2001	674	262 100	174 356	14 186	450 642
Total 2000	575	225 370	165 062	15 319	405 751
Écart	99	36 730	9 294	-1 133	44 891
Taux de variation 2000-2001	17,22%	16,30%	5,63%	-7,40%	11,06%

Il ressort de l'analyse des tableaux une augmentation de la représentation des femmes en tant que clientes.

Parmi les structures du Système financier Décentralisé, un accent particulier doit être mis sur l'effort fourni par le gouvernement à travers le Fonds d'Appui aux Activités des Femmes (FAAF Layidu) et le Système de Crédit aux Femmes (SYCREF).

Le FAAF Layidu a été mis en place par le Gouvernement du Mali dans le double souci d'atténuer les effets négatifs de la dévaluation du franc CFA sur les femmes tout en leur permettant d'accéder facilement au crédit.

De sa création en 1995 à la fin de l'année 2000, le FAAF-Layidu a octroyé des crédits d'un montant de 2 012 471 000 F.CFA à 4 963 associations et groupements de femmes menant des activités économiques dans le secteur informel totalisant 41 553 personnes dont 18,64 % de femmes rurales.

Le SYCREF, mis en œuvre à partir de septembre 1999 dans le cadre de l'exécution du Projet d'Appui à la Promotion des femmes et à l'Allègement de la Pauvreté, a concerné 126 villages répartis dans 5 régions du Mali (Kayes, Koulikoro, Sikasso, Mopti et Gao). Son objectif est de financer les activités génératrices de revenus des femmes.

À la date du 31 décembre 2002, 8 597 femmes rurales ont été bénéficiaires de crédit SYCREF pour un montant total de 250 millions de FCFA.

En plus des femmes rurales, le SYCREF a mis en place un fonds de crédit de 10 millions de FCFA pour permettre aux filles/femmes sortantes du Centre Féminin de Formation Professionnelle Aoua Kéita d'avoir accès au crédit en vue de s'installer à leur propre compte.

Les tontines

En marge des Systèmes Financiers Décentralisés, s'est développé un système de tontine qui, non seulement permet d'appuyer les femmes pour certaines activités économiques mais constitue également une source de solidarité et d'entraide.

Les tontines constituent une alternative aux difficultés d'accès aux crédits bancaires et permettent de satisfaire à certains besoins de consommation et d'investissements des femmes.

Une étude réalisée sur le secteur industriel au Mali en 1991 par Jean Claude KESSOUS montre qu'au moins 50 % de la population active de la ville de Bamako adhèrent aux tontines et que ces structures collectent annuellement plus de 10 milliards de FCFA.

Les tontines connaissent souvent une existence précaire et éphémère. C'est pourquoi, elles ne peuvent constituer de véritables solutions à certains besoins de financement des femmes.

c) Femmes et entreprises

Plus 70 % des femmes du district de Bamako sont actives dans le secteur informel. En milieu rural ce taux serait beaucoup plus élevé.

Les entreprises de femmes du secteur formel sont peu nombreuses.

Les entreprises de femmes du secteur formel

Dans l'industrie : Sur la création d'entreprises, la liste des 217 entreprises industrielles recensées lors du recensement industriel de 2000, seulement deux (02) sont initiées par les femmes.

Selon l'étude « Du milieu des affaires au Mali et particulièrement des entreprises initiées par les femmes » en avril 2003 (IBI/USAID), il ressort que sur les 334 projets agréés au code des investissements au cours des trois dernières années, seulement 23 (soit moins de 10 %) sont initiés par des femmes, comme il ressort du tableau suivant :

Tableau 11
Projets agréés au code des investissements du Mali

	Nombre de projets agréés (1)	Projets initiés par les femmes	
		Nombre (2)	Pourcentage (%)
2000	122	7	6 %
2001	119	12	10 %
2002	93	4	4 %
Total	334	23	7 %

Source CNPI.

Dans le commerce : Si les femmes sont faiblement représentées dans le secteur industriel, elles sont par contre beaucoup plus présentes dans le commerce surtout au niveau des petites entreprises. En effet, les statistiques du Centre de formalités des Entreprises (CFE) indiquent que de sa création (novembre 1996 à décembre 2002), 5520 entreprises ont été enregistrées au niveau du CFE, soit une moyenne de 74 entreprises par mois et une moyenne de 900 entreprises par an. 618 des 5520 créations sont initiées par des femmes, soit un rapport de 11,20 %.

Malheureusement l'étude a souligné l'impossibilité d'avoir des détails sur les entreprises de femmes. Selon les estimations, 80 % des 618 entreprises de femmes concerneraient le domaine du commerce général, les 20 % étant repartis entre les petites entreprises de service (entreprises de construction, de nettoyage, salons de couture, de coiffure etc.).

Dans l'artisanat : Les femmes sont présentes dans tous les corps de métier sauf le secteur du bâtiment et des métaux. La Fédération Nationale des Arts et Métiers (FNAM) a recensé en son sein en 2001 un total de 19 016 artisans sur l'ensemble du territoire dont 34 % sont des femmes.

Il existe un Centre National de promotion de l'Artisanat La Fédération Nationale des Artisans du Mali a formé plus de 2000 apprentis et 500 patrons. Les femmes étaient pratiquement absentes de ces formations.

En vue de prendre en compte les besoins des femmes, la structure a intégré dans ses stratégies l'approche « Genre ». Aujourd'hui il existe en son sein un bureau de promotion des femmes.

Le Projet de Développement du Secteur de l'Artisanat financé par la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et le Gouvernement a pris pour groupe cible 4890 femmes réparties sur l'ensemble du territoire. Les Associations et ONG occupent une place très importante dans la mise en œuvre des stratégies de développement du secteur.

Le tourisme : Pour répondre aux soucis de développement, le Gouvernement a créé en 1995 l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO). Bien qu'occupant une place importante au sein de cette structure, les femmes révèlent une participation très timide dans ce domaine. Les différents projets et programmes en cours envisagent de prendre en compte la promotion de la femme dans le secteur. Dans le cadre du partenariat Gouvernement–Associations-ONG, l'OMATHO envisage de mener des actions de sensibilisation en direction des femmes pour que celles-ci s'impliquent davantage dans ce domaine.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, le Ministère de la Promotion de la Femme de l'Enfant et de la Famille dispose d'un centre de formation professionnelle dénommé « Centre Aoua KEITA » qui forme les filles et les jeunes femmes en hôtellerie et dans d'autres secteurs d'activités.

Femmes dans le secteur minier : Les femmes ont bénéficié de peu d'appui dans le domaine de l'exploitation de l'or qui requière une certaine technologie dont elles ne disposent pas. De ce fait, elles restent confinées dans l'exploitation artisanale.

Dans le souci de réduire les inégalités hommes –femmes, le Ministère des Mines, de l'Énergie et de l'Eau a initié un Programme d'Assistance Technique à l'Orpaillage.

Professions libérales : Les femmes sont plus nombreuses dans les professions médicales (près de 30 %) et moins présentes au niveau des professions juridiques (avocat, notaire, huissier, commissaire-priseur) (6,37 %).

Sur les 43 femmes de l'enseignement privé, 35 sont promotrices d'écoles primaires.

Dans les prestations de services : Dans le domaine de l'hôtellerie (qui demande des investissements importants) on compte moins de 10 femmes sur près de deux cents professionnels. Les femmes sont nombreuses à gérer les cabines téléphoniques, les petits « business center » (cabine téléphonique, de saisie, de reprographie..), les restaurants de petit standing ou gargotes.

Dans la transformation agroalimentaire : Selon l'étude sur l'incidence des mesures prises par le Gouvernement pour le développement des entreprises féminines dans le secteur agroalimentaire, menée en 1998 par le Projet : « Développement de l'Entreprenariat Féminin dans le Secteur Agroalimentaire au Mali » (DEFSAM), les entreprises féminines de transformation de produits agricoles, de création récente et évoluant surtout dans le secteur informel, ne représentent qu'une part négligeable de l'industrie agroalimentaire largement dominée par les boulangeries. On en dénombre une quarantaine dans tout le Mali dont 30 dans le district de Bamako. Elles présentent les caractéristiques suivantes :

- Une promotrice peu instruite, voire analphabète.
- Un personnel inférieur à 10 employés.

- Un faible chiffre d'affaires.
- Une ignorance des dispositions légales et réglementaires.

Les entreprises féminines du secteur informel : Ce secteur regroupe l'ensemble des auto-employées qui exercent leurs activités en marge du cadre législatif et réglementaire. Ce secteur occupe la grande majorité des femmes économiquement actives. Une enquête menée par l'USAID dans le district de Bamako, a estimé à 70 % les femmes opérant dans le secteur informel.

Les contraintes identifiées dans le domaine de l'entrepreneuriat féminin sont :

- L'analphabétisme, l'insuffisance de formation et de qualification des femmes;
- L'accès difficile des femmes à la terre et à la propriété foncière;
- L'inaccessibilité aux moyens de production;
- Le non-accès au crédit;
- Le manque d'information sur les procédures de création et de financement des entreprises.

Perspectives : L'expérience des Projets et Programmes de promotion des PME/PMI au Mali montre que les femmes entrepreneurs sont défavorisées par rapport aux hommes parce que d'une part elles sont victimes de préjugés défavorables et d'autre part elles évoluent en majorité dans l'informel.

Les mesures de recommandations s'appuieront donc à la fois sur les moyens de renforcer la participation des femmes dans l'activité économique et les politiques de soutien aux activités informelles. Ceci permettra d'améliorer l'efficacité et la durabilité des appuis aux femmes.

Il ressort également des enquêtes et des expériences passées que pour améliorer l'efficacité et la durabilité des mesures d'appuis aux femmes, il faut :

- Introduire l'approche genre dans les programmes de promotion de PME/PMI;
- Privilégier les appuis en financement, en formation et en information;
- Faciliter l'accès des appuis en simplifiant les procédures d'accès et en allégeant les conditions d'accès, et surtout privilégier le contact direct avec les bénéficiaires;
- Promouvoir les organisations féminines par le renforcement de leur capacité institutionnelle et une plus grande implication dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'appui;
- Renforcer la meilleure gestion des appuis par l'amélioration du suivi évaluation et la coordination des efforts.

Article 14

Situation des femmes rurales

La femme rurale joue un rôle socioéconomique et culturel prépondérant. Dans le secteur rural, les femmes sont présentes à 75 % dans l'agriculture. Elles offrent leurs services pour les différentes étapes des travaux agricoles en intervenant aussi bien individuellement que dans le cadre des groupements de classes d'âge.

a) Participation à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement

Malgré sa contribution à la sécurité alimentaire pour plus de 70 %, son rôle de productrice à part entière est très peu reconnu et rarement pris en compte au moment de l'identification des besoins en appui et par conséquent timidement signalé voire ignoré dans l'élaboration des plans de développement.

b) Access aux services de santé

Les questions spécifiques liées à la santé de la femme rurale se posent surtout en termes d'accessibilité aux soins, à la formation, à l'information, à l'éducation et à la communication.

Il ressort des données de EDSM III que les services de santé fournis en milieu hospitalier sont assez distants des femmes. Même dans les villes, seulement une femme sur quatre (1/4) se trouverait dans un rayon de 4 km d'un hôpital. En milieu rural, moins de 3 % des femmes sont à une distance égale ou supérieure à 5 km d'un hôpital. Cela traduit la rareté des structures de santé en milieu rural.

Les analyses découlant des tableaux suivants édifient d'avantage sur la situation de la santé de la femme rurale.

Tableau 12

Situations des soins prénatals

Répartition des naissances survenues au cours des Enquêtes qui n'ont pas été consultées durant la grossesse selon EDSM-II et III

<i>Milieu de résidence</i>	<i>EDSM II (1995/96)</i>	<i>EDSM III (2000/01)</i>
Bamako	10,4	5,8
Autres villes	24,0	17,9
Ensemble urbain	18,5	12,1
Rural	62,3	52,1

La comparaison des chiffres de l'EDSM III par rapport à l'EDSM II montre une amélioration du suivi des grossesses aussi bien en milieu rural qu'urbain entre les deux périodes d'enquête.

Tableau 13

Situations des accouchements à la maison

<i>Milieu de résidence</i>	<i>EDSM II (1995/96)</i>	<i>EDSM III (2000/01)</i>
Bamako	10,8	7,7
Autres villes	28,8	29,4
Ensemble urbain	21,6	19,3
Rural	76,8	73,3

Le milieu rural enregistre le plus grand pourcentage d'accouchement effectué à domicile que le milieu urbain. Cela pourrait s'expliquer par l'insuffisance de structures sanitaires en milieu rural.

Tableau 14

Accouchement assisté par une infirmière

Répartition (en pourcentage) des naissances survenues assistées par une infirmière ou une sage femme au cours des enquêtes, selon certaines caractéristiques sociodémographiques EDSMII et EDSM III

<i>Milieu de résidence</i>	<i>EDSM II (1995/96)</i>	<i>EDSM III (2000/01)</i>
Bamako	84,9	88,5
Autres villes	57,2	72,3
Ensemble urbain	68,3	79,8
Rural	7,5	27,0

Ce tableau montre que le taux d'accouchement assisté par les sages femmes ou infirmières est plus élevé en milieu urbain qu'en milieu rural. Cela dénote une mauvaise répartition des ressources humaines au détriment des femmes vivant en milieu rural.

Tableau 15

Accouchement assisté par un médecin

Répartition (en pourcentage) des naissances survenues assistées par un médecin au cours des des enquêtes, selon certaines caractéristiques sociodémographiques EDSM II et III

<i>Milieu de résidence</i>	<i>EDSM II (1995/96)</i>	<i>EDSM III (2000/01)</i>
Bamako	3,1	5,2
Autres villes	1,0	2,8
Ensemble urbain	1,9	3,9
Rural	0,3	0,8

La comparaison des résultats des 2 enquêtes montre l'élévation du taux d'intervention des médecins dans les accouchements à l'EDS III.

Tableau 16
Taux d'utilisation des méthodes contraceptives

La contraception

<i>Milieu de résidence</i>	<i>EDSM II (1995/96)</i>	<i>EDSM III (2000/01)</i>
Bamako	23,4	23,5
Autres villes	11,2	12,7
Ensemble urbain	16,2	17,8
Rural	3,3	4,9

Ce tableau montre une légère augmentation du taux de contraception entre la période EDSM II et III.

Tableau 17
Taux de l'excision.

Pourcentage de femmes excisées, selon certaines caractéristiques sociodémographiques, EDSM II et III

<i>Milieu de résidence</i>	<i>EDSM II (1995/96)</i>	<i>EDSM III (2000/01)</i>
Bamako	95,3	92,8
Autres villes	85,5	85,5
Ensemble urbain	89,8	89,5
Rural	95,6	92,5

L'analyse de ce tableau montre qu'il y a une baisse très timide du taux d'excision entre EDSM II et III.

Tableau 18
Prévalence de la diarrhée Filles/Garçons

Pourcentage des enfants de moins de 5 ans qui ont eu la diarrhée au cours des 2 semaines ayant précédé l'enquête selon certaines caractéristiques sociodémographiques EDSM II et III.

<i>Milieu de résidence</i>	<i>EDSM II (1995/96)</i>	<i>EDSM III (2000/01)</i>
Bamako	17,4	13,8
Autres villes	20,4	12,5
Ensemble urbain	19,2	13,1
Rural	27,6	20,3

L'insuffisance d'information, d'éducation et de communication est l'une des caractéristiques de la situation des femmes rurales et l'analphabétisme est la cause principale de cette carence. Les supports en la matière ne sont pas toujours adaptés à ce milieu.

c) Femmes rurales et programmes de sécurité sociale

La femme rurale ne bénéficie ni de prestations sociales, ni d'aucune forme de protection sociale. Submergée par les travaux champêtres et domestiques, elle a peu de temps pour le repos et les loisirs. Le gouvernement et les associations de défense des droits des femmes procèdent périodiquement en milieu rural à des distributions de matériels permettant d'alléger les femmes dans l'exécution de leurs tâches. Ces interventions restent cependant sommaires compte tenu du nombre de villages et de groupements.

d) Information et formation de la femme rurale

Le taux d'analphabétisme chez les femmes rurales est de 95 %. A-t-on besoin de rappeler l'importance particulière de l'éducation dans leur devenir? étant entendu qu'il est reconnu que l'instruction est le premier besoin de l'homme après la nourriture et la liberté.

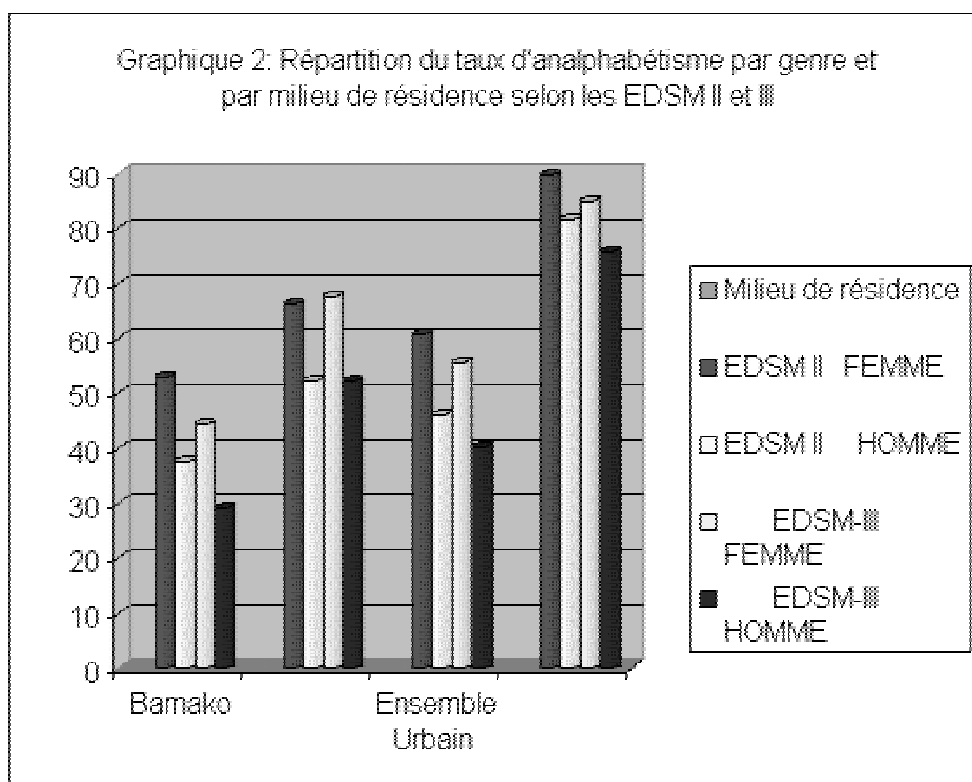
Compte tenu de ces considérations le gouvernement du Mali et ses partenaires au développement (institutions internationales, coopérations bilatérales et ONG nationales et internationales) oeuvrent inlassablement à travers un certain nombre de stratégies à améliorer la situation de l'éducation en général, de l'alphabétisation des femmes et de la scolarisation des filles en particulier.

Tableau 19

Répartition de la population par genre (de fait) des ménages

<i>Milieu de résidence</i>	<i>EDSM II</i>		<i>EDSM III</i>	
	<i>Femme</i>	<i>Homme</i>	<i>Femme</i>	<i>Homme</i>
Bamako	53,1	37,6	44,4	29,3
Autres	66,3	52,4	67,8	52,2
Ensemble urbain	60,7	46,3	55,7	40,4
Rural	89,8	81,6	85,1	76,0
Ensemble	80,9	70,7	77,0	66,0

Source: EDSM-II et III.



Source : EDSM-II et III

Le même constat est observé dans l'ensemble des milieux de résidence, exception faite des autres villes où nous constatons une augmentation du pourcentage des Femmes sans instruction (66,3 % selon l'EDSM II à 67,8 % selon l'EDSM III).

Pour la scolarisation des filles, le taux au Mali au titre de l'année 1996 – 1997 était de 46,7 % dont 57,9 % pour les garçons et 36 % pour les filles. En milieu rural ce taux descend jusqu'à 14 % sans compter qu'à ce niveau également, le fossé est grand par rapport au sexe. Les différentes interventions ont eu comme résultats une augmentation sensible du taux de scolarisation des filles rurales et aussi un taux de promotion globale de 75 % en 96/97 (toutes catégories de filles confondues) des filles contre 65 % en 1991/92; les taux d'abandon ont chuté de 23,9 % en 86/87, à 4,2 % en 96/97.

L'une des contraintes majeures reste l'orientation des filles ayant bouclé le cycle des CED. En dehors des post – formations classiques comme matrones, gestionnaires des associations, les opportunités offertes dans le village sont moindres pour elles.

En outre, la déperdition scolaire due aux mariages précoces des filles constitue un goulot d'étranglement.

Pour l'alphabétisation des femmes rurales, lors des campagnes 1995/1996, le taux spécifique des femmes était de 11 % au Mali avec un pourcentage beaucoup

moindre chez la femme rurale en dépit des efforts consentis. La prévalence d'un tel taux s'expliquerait par certains facteurs limitant et souvent complexes notamment :

- L'inadéquation du contenu des cours par rapport aux besoins spécifiques des femmes;
- Le calendrier surchargé de la femme rurale;
- Les contraintes socioculturelles (refus des époux, la division sociale du travail, etc.);
- Le manque de matériels didactiques et la faiblesse du revenu des femmes pour s'en procurer;
- Les grossesses multiples et rapprochées rendant la femme rurale indisponible.

e) Femmes rurales et formes d'organisation

Le « Schéma Directeur du Développement Rural » prévoit des stratégies pour appuyer les femmes rurales. Les regroupements et le mouvement coopératif sont très développés et sont encouragés par le Gouvernement.

Les organisations féminines sont généralement de deux formes : traditionnelle et formelle. Si les formes traditionnelles prolongent encore de nos jours les survivances d'une organisation communautaire héritée des temps passés à l'opposé, les organisations formelles relèvent du régime notamment des associations et des coopératives. Les femmes rurales en raison de leur analphabétisme ont des difficultés à s'adapter au cadre juridique rigide régissant la création, l'organisation et le fonctionnement de ces organisations formelles.

En milieu rural, les organisations féminines formelles se répartissent en : groupements, associations, coopératives et même GIE. Ces regroupements sont présents sur l'ensemble du territoire.

f) Participation des femmes rurales aux activités de la communauté

Dans le cadre de la participation de la femme rurale à la vie de la communauté, sur l'ensemble des femmes élues maires (5 au total contre 677 hommes) toutes sont élues aux niveaux des communes rurales. À cela il faut ajouter que la majorité des conseillères communales sont dans les communes rurales.

g) Femmes rurales et accès aux facteurs et moyens de production (terre, crédit, équipements ...)

Selon une Étude effectuée en 2000 par le Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille (MPFEF) dans le cadre de l'exécution du Programme MLI 009201 d'Appui à la Promotion des Femmes sur le niveau d'accès des femmes à la terre, contrairement à une affirmation soutenue, l'accès des femmes à la terre s'exerce de façon non discriminatoire sur les ressources foncières naturelles et artificielles de l'État.

S'agissant des ressources foncières naturelles, en droit moderne, les mêmes droits fonciers sont reconnus à l'homme et à la femme sans discrimination. Elles accèdent à la terre et peuvent aussi se l'approprier au moyen d'un titre.

Il existe de nombreux projets et programmes qui prennent en compte la promotion de la femme rurale, ce sont entre autres : la Compagnie Malienne de Développement des Textiles (CMDT), l'Office du Niger, l'Office Haute Vallée du Niger, l'Opération riz de Ségou, l'Office de développement rural de Sélingué, l'Office périmètre irrigué de Baguineda, l'Opération riz Mopti, le Projet de développement de l'élevage au Sahel occidental, le Projet Mali Nord-Est, le Programme Intégré en Aval du Barrage de Manantali, le Programme d'Appui au Secteur Agricole et aux Organisations Paysannes, le Programme National d'Infrastructures Rurales, l'Institut d'Économie Rurale .

Les instruments juridiques de gestion des terres relevant de ces Opérations de Développement Rural (ODR) permettent aux femmes d'accéder aux terres aménagées. Pour sécuriser les occupants et occupantes de ces zones l'Administration délivre des actes.

Cependant, il subsiste quelques obstacles matériels à la jouissance de ces droits notamment le difficile accès au crédit donc à l'équipement.

Dans beaucoup de zones de production, la femme a recours à l'équipement de l'unité de production familiale. Il y a de ce fait un problème de calendrier agricole pour la femme rurale exploitante. Dans les zones encadrées, un effort est fait en matière de crédit équipement, mais cet effort doit être soutenu et appliqué à une large échelle.

En droit coutumier, l'accès des femmes rurales à la terre, aux facteurs et moyens de production rencontre des restrictions dans les us et coutumes selon les régions. Les pratiques coutumières ne leur laissent que la possibilité d'occuper des terres marginales, hostiles et peu rentables.

h) Amélioration des conditions de vie

Pour soulager la femme rurale dans ses fonctions multiples, le Gouvernement et ses partenaires au développement (Organisations multilatérales, coopérations bilatérales, ONG nationales et internationales, associations diverses ...) ont initié des stratégies d'équipements et de formation en appui aux femmes dans leurs activités de tous les jours. L'objectif global de cette politique est d'alléger les tâches ménagères (mouture, décorticage, battage, extraction de beurre de karité

Ainsi des efforts ont été axés sur l'équipement des femmes rurales, entre autres pour notamment :

- La production agricole et maraîchère (charrue, charrettes, herse, brouette, pelles, daba, arrosoirs, pioches, grillage);
- La conservation et la transformation des produits (moulins, plate forme multifonctionnelle, presses à karité, séchoirs solaires);
- L'exhaure de l'eau (pompe hydraulique, moto pompe);
- Le bien être de la femme rurale (plaque solaire, chauffe eau solaire pour les maternités rurales, foyers et fours améliorés).

En fonction des moyens et des politiques de chaque intervenant, ces équipements ont été octroyés tantôt sous forme de subvention, tantôt à crédit avec ou sans intérêt remboursable sur une période de un à 5 ans selon leur nature.

Femmes et gestion des ressources naturelles

L'État malien et les partenaires au développement ont déployé des efforts pour sensibiliser les femmes à la protection de l'environnement. Des actions sont menées pour renforcer le rôle des femmes dans la promotion des énergies nouvelles et renouvelables par l'organisation d'ateliers de formation. Ces différentes actions ont contribué à accroître le rôle de la femme dans le secteur de l'environnement.

Entre 1996 et 1999, 25900 femmes ont pris part à des séances d'IEC et 87 femmes ont été formées aux techniques de construction des foyers améliorés.

En milieu rural, les femmes s'impliquent de plus en plus dans la surveillance contre les exploitations illicites des forêts classées soumises au régime de la gestion villageoise. Dans les zones du Projet de Gestion des Ressources Naturelles (PGRN), les femmes participent au comité villageois de gestion des ressources naturelles. Elles participent aux actions de reboisement et sont actives dans les actions de défense, de restauration et de conservation des eaux et des sols.

Article 15**Égalité de l'homme et de la femme devant la loi
et en matière civile**

1. La Constitution consacre le principe d'égalité de l'homme et de la femme devant la loi.

Cependant ce principe d'égalité de tous les citoyens énoncé dans la Constitution connaît des entorses en matière foncière. L'ordonnance n°02-027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier dispose « les droits coutumiers collectifs ou individuels ne peuvent être transférés ou modifiés qu'au profit des collectivités ou d'individus susceptibles de posséder les mêmes droits en vertu des règles coutumières et seulement dans les conditions et limites qu'elle prévoit ».

Cette disposition reconnaît la coutume comme mode d'accès à la propriété foncière. Or l'accès des femmes à la terre rencontre des restrictions dans les us et coutumes et peu de femmes peuvent se prévaloir des règles coutumières pour revendiquer un droit foncier quelconque.

2. En ce qui concerne l'accès à la justice, il n'existe aucune discrimination entre l'homme et la femme.

3. Le Code du mariage et de la Tutelle dispose en son article 36 que « la femme mariée a la pleine capacité civile; l'exercice de cette capacité n'est limité que par le contrat de mariage et par la loi ». L'article 38 précise : « La femme ne peut tenir un commerce sans l'autorisation de son époux ».

Cependant, signalons que le Code de Commerce (loi n° 92-002 du 27 août 2002) en ses article 4 et 5 dispose « La qualité de commerçant est reconnue à toute personne physique ou morale qui accomplit les actes de commerce à titre de profession habituelle »; « Nul ne peut accomplir les actes de commerce à titre de profession habituelle s'il n'est juridiquement capable. Le mineur, sauf émancipation ne peut avoir la qualité de commerçant. Le conjoint d'un commerçant n'aura la qualité de commerçant que s'il accomplit les actes de commerces à titre de profession habituelle et séparément de ceux de son époux... ».

Il ressort de la juxtaposition de ces textes du Code du Mariage et de la Tutelle (CMT) et du Code de Commerce que la volonté du législateur est de libérer la femme de toute entrave dans l'exercice des professions commerciales.

Dans les procédures judiciaires, il convient de signaler que les femmes sont confrontées aux problèmes des frais de justice qui en raison de leur montant élevé par rapport aux ressources du citoyen moyen constituent une entrave à l'accès à la justice des femmes qui sont les pauvres des pauvres. Elles sont également confrontées aux problèmes de manque d'information et de manque d'assistance.

La création des cliniques juridiques et la mise en place d'un fonds d'assistance aux femmes permettront d'atténuer ces problèmes que rencontrent les femmes dans les procédures judiciaires.

4. La Constitution du Mali reconnaît, en son article 5, à tous les citoyens la liberté d'aller et de venir, le libre choix de la résidence.

En raison du devoir d'obéissance de la femme à son mari et du choix de la résidence du ménage par le mari en sa qualité de chef de Famille certaines femmes sont limitées dans la jouissance de cette liberté d'aller et de venir.

Signalons que le Projet de réforme du droit de la famille lève ces entraves à la liberté de la femme en ce sens que notamment la notion du devoir d'obéissance n'y figure plus.

Article 16

Égalité dans le mariage et au regard du droit de la famille

1. a) Même droit de contracter mariage

L'article 4 du Code du mariage et de la tutelle dispose que l'homme avant 18 ans révolus, la femme avant 15 ans accomplis ne peuvent contracter mariage.

La loi consacre ainsi l'inégalité de l'homme et de la femme en ce qui concerne l'âge au premier mariage.

Les articles 5 du Code du mariage et de la tutelle et 132 de la loi régissant l'état civil punissent d'un emprisonnement, l'officier de l'état civil qui aura célébré le mariage de personnes n'ayant pas l'âge requis.

Dans la pratique et en dehors du système de l'état civil, on enregistre des mariages coutumiers ou religieux. De tels mariages ne sont pas reconnus par l'État.

Le projet de Code de la Famille fixe à 18 ans l'âge du premier mariage tant pour la fille que pour le garçon.

b) L'Article 10 du Code du Mariage et de la Tutelle subordonne la validité du mariage au libre consentement des époux.

Ce consentement doit être exprimé oralement et en personne devant l'officier d'état civil par chacun des époux.

Dans la pratique on constate des mariages arrangés par des familles sans le libre consentement des futurs époux (par exemple échange de femme pour renforcer les relations entre familles ou communautés).

Rappelons que les articles 15 du Code du mariage et de la Tutelle et 133 de la loi régissant l'état civil punissent, d'un emprisonnement et/ou d'une amende l'officier de l'état civil qui aura célébré un mariage sans s'assurer du libre et plein consentement des époux. Ensuite, sur le plan civil, l'article 26 du Code du mariage et de la Tutelle prévoit que tout mariage célébré sans le consentement libre des deux époux ou de l'un d'eux peut être attaqué en nullité par celui d'entre eux dont le consentement n'a pas été libre.

c) Au cours du mariage, le Code du Mariage et de la tutelle consacre l'inégalité des époux par le fait que le mari est déclaré chef de famille et qu'en conséquence les charges du ménage pèsent à titre principal sur lui, le choix de la résidence lui appartient et la femme est obligée d'habiter avec lui et il est tenu de la recevoir.

La qualité de chef de famille cesse d'exister au profit du mari dans le cas d'absence prolongée et injustifiée, d'interdiction, d'impossibilité pour le mari de manifester sa volonté, de séparation de corps ou lorsqu'il est condamné à une peine criminelle (article 40 du Code de mariage).

Dans le projet de Code de la Famille, le mari reste chef de Famille mais le choix de la résidence du ménage doit se faire dans l'intérêt de la famille et sa décision peut être soumise à l'appréciation du juge.

Le principe de la polygamie consacrée par le Code du Mariage et de la tutelle permet au mari d'épouser jusqu'à 4 femmes. Ceci est une source d'inégalité entre homme et femme.

La possibilité offerte par le Code du Mariage et de la Tutelle de réviser l'option monogamique en option polygamique au cours du mariage avec le consentement de son épouse s'accompagne dans la pratique de beaucoup d'abus, de menaces et de contraintes pour obtenir ledit consentement.

Lors de la dissolution du mariage, l'homme et la femme ont les mêmes droits d'ester en justice et de demander divorce. Cependant dans la pratique et dans les zones rurales les pesanteurs sociales et les modes de règlement communautaire des crises conjugales compromettent cette égalité dans la mesure où la femme prend difficilement l'initiative d'intenter un procès contre son mari.

L'abandon de famille par la femme, l'abandon de foyer par le mari et la répudiation sont interdits et constituent des infractions punies respectivement par les articles 232 et 234 du Code Pénal. Dans la pratique les femmes n'usent pas de leur droit de poursuivre l'époux pour abandon de foyer en raison du poids des pesanteurs sociales.

Cependant, en cas de dissolution du mariage il existe des dispositions discriminatoires à l'égard de la femme. L'article 81 alinéa 2 du Code du Mariage et de la Tutelle permet, en cas de divorce au profit du mari de demander la restitution des avantages consentis à son épouse. »

Dans le même ordre d'idée, l'article 82 du Code de mariage et de la Tutelle dispose que la pension alimentaire accordée à la femme divorcée est révocable pour inconduite notoire. En considérant que le paiement de la pension alimentaire correspond à la satisfaction de besoins vitaux, il ne doit pas constituer une entrave à la liberté de la femme surtout qu'avec le divorce le devoir de fidélité ne doit plus subsister entre les anciens époux.

L'article 3 alinéa 1 du Code de Mariage et de la Tutelle : « en cas de divorce prononcé au tort de la femme, le mari pourra exiger la restitution de la dot et des dons. »

L'article 63 du Code de Mariage et de la Tutelle « la femme sera tenue de justifier sa résidence dans la maison indiquée toutes les fois qu'elle sera requise. À défaut de cette justification, le mari pourra refuser la provision alimentaire et si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites ».

Le Projet de Code de la Famille abroge toutes les dispositions discriminatoires ci-dessus incriminées.

d) Durant le mariage, la puissance paternelle appartient au père et à la mère, mais le père en assure l'exercice en sa qualité de chef de famille (article 86 du Code de la Parenté).

En ce qui concerne la garde provisoire de l'enfant en cas de divorce, il n'y pas de discrimination, l'intérêt de l'enfant est déterminant dans le choix (article 86 du Code de Mariage et de la Tutelle).

S'agissant de la tutelle, les articles 103, 141 du Code de Mariage et de la Tutelle posent des limites à l'exercice de la tutelle par la mère survivante. En effet l'alinéa 2 de l'article 103 dispose que : « le père pourra nommer à la mère survivante et tutrice un conseil spécial sans l'avis duquel elle ne pourra accomplir aucun acte légal relatif à la tutelle », et l'article 141 dispose que : « la délibération d'un conseil de famille qui refuse de conserver à la mère qui a convolé en seconde noce, la tutelle de ses enfants ou qui nomme un tuteur ne peut pas faire l'objet d'un recours devant les tribunaux ».

Le Projet de Code de famille remplace la notion de puissance paternelle par celle d'autorité parentale et a supprimé toutes les limitations à l'exercice de l'autorité parentale par la mère survivante.

Au niveau de la tutelle, le même projet instaure le bénéfice du plein exercice par la mère de la tutelle et a institué le recours contre toutes les décisions du conseil de famille pour garantir le principe de l'égalité et pour protéger les intérêts et les droits des enfants.

e) La loi n° 44 du 24 juin 2002 relative à la santé de la reproduction dispose que « les hommes et les femmes sont égaux en droits et en dignité en matière de la santé de la reproduction ». Elle pose le principe que toute personne peut mener une vie sexuelle responsable, satisfaisante et sans risque. Les membres du couple et les individus ont le droit de décider librement avec discernement du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances et de disposer des informations nécessaires pour ce faire.

Quel que soit leur état matrimonial, les femmes sont sujettes à des pesanteurs sociales dans l'exercice de leurs droits. Au nombre de ces pesanteurs on peut citer :

- La conviction religieuse;
- L'analphabétisme;
- Le devoir d'obéissance au mari;
- L'extrême pauvreté;

- La méconnaissance des droits;
- Le nonaccès aux informations et à l'éducation à la vie familiale;
- La non-disponibilité de produits et de services adaptés.

f) Le code de la parenté prévoit deux types d'adoption :

- L'adoption protection et
- L'adoption filiation.

En matière d'adoption, toute personne peut « adopter un ou plusieurs enfants, soit pour assurer à ceux-ci l'entretien, l'éducation, la protection matérielle ou morale dont ils ont besoin, soit pour se procurer une postérité ». (Article 56 du Code de la Parenté).

Concernant l'adoption internationale le Mali a ratifié la convention n°5 de la Hayes de 1993 et a responsabilisé la Direction Nationale de Promotion de l'Enfant et de la Famille comme autorité centrale chargée du suivi des procédures devant les juridictions maliennes et du suivi des enfants adoptés résidents à l'étranger.

Les difficultés en matière d'adoption internationale concernent d'une part la difficulté de suivi des enfants partis à l'étranger et d'autre part la transformation de l'adoption protection faite au Mali en adoption filiation dans le pays d'accueil en contravention à la législation malienne.

g) Le mari et la femme ont le même droit quant au choix d'une profession ou d'une occupation. Cependant le Code du Mariage et de la Tutelle subordonne l'exercice d'une activité commerciale par la femme à l'autorisation de son mari.

En ce qui concerne le nom, l'article 23 du code de la Parenté donne droit à la femme de porter le nom de son mari sans pour autant perdre le sien.

h) Il n'y a pas de discrimination légale entre l'homme et la femme en matière d'accès à la propriété, à l'acquisition, à la gestion, à l'administration, à la jouissance et à la disposition des biens; mais dans la pratique, il faut distinguer deux situations :

- Dans les zones rurales à l'exception des zones de cultures aménagées par l'État, l'accès à la pleine propriété de la terre est difficile pour la femme, elle peut tout juste accéder à la jouissance. Seule la plaine aménagée de Bewani respecte l'égalité parfaite de la femme et de l'homme pour l'accès à la terre.
- Quant aux zones urbaines, la prétention à avoir une maison ou l'acquisition de celle-ci en propre par la femme peut être source de conflit familial.

En matière successorale la loi prévoit que le partage s'effectue suivant la coutume des parties. Dans ce contexte les successions peuvent être liquidées selon le droit religieux musulman, le droit coutumier, ou selon le code civil. Dans les deux premiers cas, il existe une discrimination à l'endroit de la femme, le droit coutumier allant dans certains cas jusqu'à considérer la femme comme un bien de la masse successorale. Quant au droit musulman, la part de la femme est généralement inférieure à celle de l'homme.

2. La loi ne régleme pas les fiançailles, mais leur attache certains effets juridiques :

- À la rupture, lorsque celle-ci est le fait de la femme elle prévoit la réparation du préjudice causé;
- Une fille déjà fiancée ne peut plus être accordée à un autre homme avant la rupture des premières fiançailles sous peine de sanction pénale;
- En cas de rupture le fiancé évincé peut s'opposer au mariage de la fille jusqu'au remboursement de ses frais et des éventuels dommages intérêts.

En restant muet sur la rupture des fiançailles du fait de l'homme, la loi crée une inégalité entre l'homme et la femme.

Le code du mariage et de la tutelle autorise le mariage de la fille à partir de 15 ans et le garçon à partir de 18 ans. L'âge ainsi fixé pour la fille est bas par rapport aux dispositions de la Convention.

Chez certaines ethnies les mariages d'enfants sont courants et se pratiquent même avant l'âge de 15 ans. Le Code du mariage et de la tutelle et la loi sur l'état civil exigent que tout mariage célébré au niveau de l'état civil soit enregistré dans les registres d'état civil tenus à cet effet.

Cependant, beaucoup de mariages sont célébrés en méconnaissance du système d'état civil selon les formules coutumières et religieuses. La loi ne reconnaît aucune valeur juridique à ces types de mariage car l'article 29 du Code du mariage et de la tutelle dispose : « Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage s'il ne présente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil ».

Le projet de code de la famille a uniformément fixé l'âge du premier mariage à 18 ans.

Structure de la famille au Mali

Au Mali une femme sur deux entre en union avant 16,5 ans. Ce n'est qu'à 26 ans que la moitié des hommes sont déjà en union.

Selon les résultats de l'enquête démographique et de santé (EDS III) en date l'année 2002 :

Taille de la famille

Taille moyenne de la famille	5,3 personnes
Proportion de famille de 9 membres ou plus de 9	15,0 %
Proportion de famille ayant une femme comme chef de ménage	11,0 %
Proportion de famille ayant un homme comme chef de ménage	89,0 %
Proportion de femmes vivant en union	83,5 %
Proportion de femmes célibataires	13,5 %
Proportion de femmes divorcées/séparées	1,8 %
Proportion de femmes veuves	1,3 %
Proportion de femmes vivant en polygamie	42,0 %
Proportion d'hommes polygames	27,0 %

Perspectives

Le processus de réforme du droit de la Famille au Mali

Depuis octobre 1998, le Gouvernement du Mali à travers le Ministère de la Promotion de la femme de l'Enfant et de la Famille, de concert avec la société civile et singulièrement la Coordination des Associations et ONG Féminines a entamé un processus de réforme du droit de la Famille.

Ce processus de réforme du droit de la famille qui a été conçu pour être véritablement participatif, a enregistré l'implication effective de toutes les sensibilités nationales à l'effet de produire un document le plus consensuel possible dans la perspective d'une prise en compte réelle des droits de toutes les personnes.

Le Projet de Code de la Famille innove, actualise et complète la législation nationale dans tous les domaines qu'il régit.

Dans son contenu, il traite de tous les aspects concernant les personnes, le mariage, les régimes matrimoniaux, la filiation, la parenté et l'alliance, la protection des incapables, les successions, les donations entre vifs et les testaments, les règles de conflits de loi en matière de statut personnel, les principes de l'application du code et de conflits de loi dans le temps.

Ce projet de code finalisé attend son adoption.

Troisième partie

Conclusion générale

La problématique de la promotion des droits de la femme au Mali est devenue un domaine d'actualité s'imposant de façon transversale à toutes les politiques durables de développement.

À partir de 1991 et la faveur de la démocratisation de la vie publique, la volonté politique de conférer aux droits des femmes une effectivité, s'est concrétisée par de nombreuses mesures aux plans institutionnels et dans les différents programmes sectoriels de développement.

Cependant, malgré les progrès réalisés, des contraintes d'ordre socioculturel et économique demeurent à la jouissance de tous ces droits par les femmes. Les acquis sont à consolider et de nouvelles perspectives sont nécessaires.

En adoptant le document de « Politiques et Plans d'Actions 2002 – 2006 pour la promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille », le Gouvernement ambitionne de lever ces entraves par la prise de mesures supplémentaires devant améliorer les conditions de vie et le statut de la Femme au Mali.

Bibliographie

Plan d'action pour la Promotion des Femmes 1996-2000, Commissariat à la promotion des Femmes, 1996.

Stratégie Nationale d'intervention sur la Femme, Commissariat à la Promotion de la Femmes, 1994.

Politiques et Plans d'Action pour la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille 2002-2006, Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, 2001.

Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté, Ministère de l'Économie et des Finances, 2001.

Enquête Démographique et de Santé du Mali 1994, Ministère de la Santé, 1994.

Enquête Démographique et de Santé du Mali 1998, Ministère de la Santé, 1998.

Enquête Démographique et de Santé du Mali 2002, Ministère de la Santé, 2002.

Étude analytique sur le Statut de la Femme et la loi au Mali, Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, 2001

Étude sur le niveau d'accès des femmes rurales à la terre, Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, 1999.

Stratégie d'Appui aux Femmes Rurales, Ministère du Développement Rural et de l'Eau, Projet MLI 91/005, 1998

Guide Genre pour la prise en compte des femmes dans les projets et programmes de développement, Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, 2001.

Bilan des activités du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille de 1990 à 2002 et perspectives, 2002.

Programme Décennal de développement de l'Éducation, Ministère de l'Éducation Nationale, 2001.

Programme Décennal de développement de la Justice, Ministère de la Justice, 2001

Document du Programme Décennal de Développement Sociosanitaire, Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Âgées, 1998.

Synthèse des concertations régionales sur la Réforme du Droit de la Famille au Mali, 2001, Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

Politique Nationale pour l'Emploi, Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnel, 2001.